

Établissement de Belport.

206LM6/4
(1944-1946)

Mesures disciplinaires.

Dossiers d'agents.

SERVICE
fraction

FICHE D'ÉTAT CIVIL

MOD. P-II-32

de Monsieur *Lautot André Alfred*
aide épaveur au dépôt de Belfort

GRADES
ET RÉSIDENCES
SUCCESSIFS

NOM, PRÉNOMS
ET DATE
DE NAISSANCE
DU CONJOINT

Syriès Georgette Maria née le 28.4.1910

Indiquer si le conjoint est ou non occupé dans un réseau de chemins de fer *non*

J. 500. — Paris I. A. C. (1-35) s 580-5

SITUATION DE FAMILLE	DATE de la DÉCLARATION		ÉMARGEMENT DE L'AGENT		OBSERVATIONS DIVERSES
				DATE DE L'ÉMARGEMENT	
Célibataire					
Marié	le 17-8-39	25.1.37	<i>Lautot</i>	25.1.37	
Séparé amiablement					
Séparé de corps et de biens					
En instance de divorce					
Divorcé		(1)			
Veuf					
Remarié					

(1) Date de la transcription du jugement sur les registres de la Mairie.

AVIS IMPORTANT

Pour tout agent ayant des charges de famille, il doit être établi un questionnaire Mod. P-II-32 bis qui reste encarté dans la présente fiche d'état civil.

L'attention de M. est attirée sur ce que les changements survenus dans sa situation de famille qui sont de nature à modifier soit les renseignements portés sur la présente fiche d'état civil, soit ceux portés sur le questionnaire Mod. P-II-32 bis, doivent être signalés par lui à son chef local au fur et à mesure qu'ils se produisent.

Enfants légitimes ou naturels reconnus, petits-enfants, enfants légalement adoptés, beaux-enfants, enfants recueillis, pupilles. (L'indication de celle des catégories à laquelle appartient l'enfant est à rappeler au-dessous de ses nom et prénoms).

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ENFANTS			ÉMARGEMENT DE L'AGENT		DÉCLARATION DE L'AGENT AU SUJET DE LA PRISE EN CHARGE de chaque enfant	OBSERVATIONS (2)
NOM ET PRÉNOM		GAINS SUCCESSIFS sous déduction des cotisations aux Ass. Sociales (1)	DATE DE L'ÉMARGEMENT			
Pautot Jacqueline André Micie	Né le.	7.11.39	Mobilisé		Cet enfant habite-t-il avec vous ?	
	Date des 18 ans.	7.11.57				
	Date des 21 ans.	7.11.60				
	Marié le					
	Décédé le.					
	Né le.				Cet enfant habite-t-il avec vous ?	
	Date des 18 ans.				Sinon, subvenez-vous à ses besoins ?	
	Date des 21 ans.					Date et signature.
	Marié le					
	Décédé le.					
	Né le.				Cet enfant habite-t-il avec vous ?	
	Date des 18 ans.				Sinon, subvenez-vous à ses besoins ?	
	Date des 21 ans.					Date et signature.
	Marié le					
	Décédé le.					
	Né le.				Cet enfant habite-t-il avec vous ?	
	Date des 18 ans.				Sinon, subvenez-vous à ses besoins ?	
	Date des 21 ans.					Date et signature.
	Marié le					
	Décédé le.					
	Né le.				Cet enfant habite-t-il avec vous ?	
	Date des 18 ans.				Sinon, subvenez-vous à ses besoins ?	
	Date des 21 ans.					Date et signature.
	Marié le					
	Décédé le.					
	Né le.				Cet enfant habite-t-il avec vous ?	
	Date des 18 ans.				Sinon, subvenez-vous à ses besoins ?	
	Date des 21 ans.					Date et signature.
	Marié le					
	Décédé le.					

(1) à indiquer en ce qui concerne les enfants légitimes ou naturels reconnus, les enfants légalement adoptés et les beaux-enfants, lorsqu'ils ont 16 ans en ce qui concerne les petits-enfants, pupilles et enfants recueillis, quel que soit leur âge.
 Joindre un certificat de salaire indiquant, s'il y a lieu, les accessoires en nature (nourriture, logement) ou une fiche de paie.
 (2) Indiquer si l'enfant est placé dans un établissement (Ecole militaire préparatoire, Dépôt de la Marine, etc..) le montant de leurs ressources personnelles, le montant de leur pension d'orphelin de guerre, pension personnelle.

SOCIÉTÉ NATIONALE
des
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

RÉGION DE L'EST

SERVICE :

Matériel & Traction

EST. — MOD. P-VII-8

MESURE DISCIPLINAIRE

réservée à la décision du Directeur de l'Exploitation

après renvoi devant le Conseil de Discipline

Affaire

Jacquey (658)
Lefrang (659)

(Echelle : *D*)

BORDEREAU DES PIÈCES FOURNIES

10/E 58120 MAULDE et RENOY, Paris (2215) (6-41)

NUMÉRO DES PIÈCES	DATE DES PIÈCES	DÉSIGNATION DES PIÈCES
<i>1</i>	<i>14.12.42</i>	<i>Rapport N° 4358 du S.S.F.</i>
<i>2</i>	<i>9.12.42</i>	<i>Déclaration de Jacquey au S.S.F.</i>
<i>3</i>	<i>- do -</i>	<i>- do - Lefrang - do -</i>
<i>4</i>	<i>- do -</i>	<i>- do - Fetez - do -</i>
<i>5</i>	<i>11.12.42</i>	<i>Rapport N° 118 du Dépôt de Belfort</i>
<i>6</i>	<i>11.12.42</i>	<i>Explications écrites de Jacquey</i>
<i>7</i>	<i>- do -</i>	<i>- do - Lefrang</i>
<i>8</i>	<i>- do -</i>	<i>- do - Fetez</i>
<i>9</i>	<i>21.12.42</i>	<i>Proposition de mesure disciplinaire pour Jacquey</i>
<i>10</i>	<i>21.12.42</i>	<i>do Lefrang</i>

*2 signatures
et Avis*

1700

*658
659*

*1308
1309*

*2652
et 2653*

5 R

TRANSMIS à M^r le Chef du Service
du Matériel et de la Traction

Je propose la dernière avertissement
à propos Jacquey et Lefrang et à
B.C.S. avec dernière avertissement
pour Petez qui ne sera plus utilisé comme
Le Chef de la Division de la Traction. *monstant*

15 DEC 1942

Lepourles

M.T. B.du
15-12-1942

BC.S. avec dernière
avertissement à
inflige à Petez
Lepourles

m Daubly

Au vu de l'avis du Conseil de Discipline, M. le
Directeur de l'Exploitation, par décision en date
du 12 février 1943 a infligé à Jacquey et à Lefrang
la dernière avertissement avec retard d'avancement
de 2 mois entraînant la suppression de leur prime de
fin d'année de l'exercice 1943.

Ce fait notifié

19/2/43

LE CHEF DU SERVICE
DU MATERIEL ET DE LA TRACTION

Honore

26 FEB 1943
Région

26062
19/13

MONSIEUR LE CHEF D'ARRONDISSEMENT
à *Verdel*

Pour les suites

COMMUNICATION A REPRENDRE
N^o 1/10
20 FEB 43
M. Daubly
Personnel
Dépôt
Belport

Le Chef de la Division de la Traction,

NECESSAIRE
Le Chef de Dépôt Principal
Lepourles
Honore

Le Chef d'Arrondissement
Lepourles

1-3-42

Le Chef de la Division de la Traction,

25 FEB 1943

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

RÉGION EST

SURVEILLANCE GÉNÉRALE

S. S. G. N° 4358

Belfort, le 9 Décembre 1942

COPIE

DECLARATION

de l'Ouvrier LEFRANG, Eugène, du Dépôt de Belfort, né le 11 Juillet 1890 à Hasttstadt (Haut-Rhin), marié, 2 enfants, 21 et 12 ans. Demeurant 32, Rue Guynemer à Belfort C.I. N° 049.388.

Ce jour 9 Décembre, lorsque vous m'avez interpellé, je venais de quitter mon service à 18 H.30, j'étais porteur d'une musette contenant un morceau de houille d'un poids de 8 Kgs environ. J'avais pris cette houille sur la machine 1351 du Dépôt de Mulhouse, dans le courant de la matinée. J'ai attendu le soir pour l'emporter à la maison.

J'ai déjà emporté deux ou trois fois de la houille à la maison dans les mêmes conditions.

Lu et approuvé,

Signé : LEFRANG.

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

RÉGION EST

SURVEILLANCE GÉNÉRALE

S. S. G. N° 4358

Belfort, le 9 Décembre 1942

COPIE

DECLARATION

de l'Ouvrier confirmé PETEZ, Pierre, du
Dépôt de Belfort, né le 24 Septembre 1921
à Belfort, célibataire, demeurant 2, Rue
Dauphin à Belfort. C.I. N° 085.543.

Ce jour 9 Décembre 1942, en quittant mon service à
18 H.30, j'ai ramassé un bloc de houille près d'une machi-
ne en charge, dans les voies de sortie du Dépôt.

Je l'avais caché sous mon manteau et je venais de le
jeter à terre lorsque vous m'avez interpellé. Ce morceau
pesait environ 6 Kgs.

J'affirme que c'est la première fois que j'emporte
du combustible en provenance de la S.N.C.F.

Lu et approuvé,
Signé : PETEZ

Paris, le 31 mai 1945

A16 B

Monsieur le Chef du 2° Arrondissement de TrACTION
à VESOUL, CANTON N° A16
B

Je vous retourne, sous ce pli, les dossiers disciplinaires des agents dont les sanctions ont été annulées ou modifiées par la Commission Régionale mixte.

A- Ci-joint de nouvelles notifications pour les agents suivants:

~~FREUDENREICH~~, ~~JACQUEY~~, ~~LAMBOLEY~~, ~~POIROT~~, ~~ROUARD~~, ~~PETIT~~, ~~THOLIN~~.

Bien revoir les extraits de fiches de renseignements, en particulier celles qui comportent des suppressions de retard d'avancement; dans ce cas, je rappelle que l'ancienneté en échelon doit être rétablie à partir du premier du mois au cours duquel est intervenue la décision supprimant ce retard.

B- Je ne fais pas de nouvelles notifications pour les agents suivants dont la punition a été maintenue avec une modification partielle (retards d'avancement à supprimer comme il est dit ci-dessus).

~~BOURGEOT~~, ~~LEFRANC~~, ~~JOEYROY~~.

Prière d'apporter les modifications utiles au texte des notifications établies à l'époque et sur vos divers documents.

C- Enfin les derniers avertissements notifiés les 29 et 30 mars 1943 à l'ajusteur ~~VIESTE~~ André et au chauffeur de route ~~HUOT~~ Albert tous deux du dépôt de Belfort ont été annulés purement et simplement.

Vous voudrez bien porter ces décisions à la connaissance des intéressés ainsi qu'il est prescrit par mon transmis n° 692 PA4 du PV de la Commission Consultative du Personnel du 15.2.45-question 3.

Le Chef du Service MT p.i.
signé: BIGOT

P.S.- Je rappelle que dans aucun cas il n'y a de remboursement de prime de fin d'année.

Dépôt de *Belfort*

Pour les suites.

4.6.45.

P. Le Chef d'Arrondissement,

Genette

PT/E
PERS

EXTRAIT DE LA FICHE DE RENSEIGNEMENT CONCERNANT LA REVISION D'UNE SANCTION SOUMISE A L'EXAMEN DE LA COMMISSION REGIONALE MIXTE (lettre P.1221 du 26.10.1944 de la Direction Générale).

Nom et prénom : . . . *Jacquey Marie* . . .
Grade et résidence : . *ajusteur au dépôt de Bellot* . . .
Sanction soumise à révision: *Dernier Avertissement avec retard* . . .
d'avancement de 2 mois . . .
Notifié le . *25 février 1943* . . .

Avis de la Commission . . . *B.C.S. substituée à D.A.* . . .
avec suppression du retard de 2 mois . . .
à l'unanimité

Décision de M. le Directeur)
en date du)
1945.)

Avis conforme

Signé: "ISDORF"

20 MARS 1945

23 MARS 1945



RÉGION **EST**
SERVICE **MATERIEL & TRACTION**
ARRONDISSEMENT
L 7 P 4. GM

**NOTIFICATION
DE
SANCTION**

Ex. 2, accusé de réception à
signer par l'agent et à retourner
au Service Gérant.

Nom, prénom, M **THOLIN Emile**
N° Caisse de Retraites, Grade, **manoeuvre au dépôt de Belfort**
Établissement. **TRA 2**

Blâme du Chef du Service (sans nouvelle suppression de la prime de fin d'année) pour, le 4 septembre 1941, avoir été surpris en train de ramasser dans le dépôt du vieux coke qu'il destinait à son usage personnel.

Cette sanction annule et remplace l'avertissement qui avait été notifié le 27.9.41.

Paris, le 31 MAI 1945

Le Chef du Service
du Matériel et de la Traction p.i.,

Signé : *BIGOT*

DATE DE REMISE
et émargement de l'agent

E. Chotin 6.6.45



REGION EST
SERVICE MATERIEL & TRACTION
ARRONDISSEMENT
L 7 P 4. GM

NOTIFICATION
DE
SANCTION

PA4/8

Ex. 3 destiné au Chef d'Établissement autonome, au Chef de la Circons. de Mouvement ou au Chef de Section de la Voie.

Nom, prénom, M THOLIN Emile
N° Caisse de Retraites, Grade, manoeuvre au dépôt de Belfort
Établissement. TRA 2

Blâme du Chef du Service (sans nouvelle suppression de la prime de fin d'année) pour, le 4 septembre 1941, avoir été surpris en train de ramasser dans le dépôt du vieux coke qu'il destinait à son usage personnel.

Cette sanction annule et remplace l'avertissement qui avait été notifié le 27.9.41.

Paris, le 31 MAI 1945

Le Chef du Service
du Matériel et de la Traction p.i.,

Signé : BIGOT

Supplémentaire
Tholin
G.G.45

RÉGION **EST**SERVICE **MATERIEL & TRACTION**

ARRONDISSEMENT

L 7 P 4. GM

**NOTIFICATION
DE
SANCTION**

PA4/8

Ex. 2, accusé de réception à
signer par l'agent et à retourner
au Service Gérant.

Nom, prénom, M

FREUDENREICH Albert, Erasme

N° Caisse de Retraites, Grade,

forgeron au dépôt de Belfort

Établissement.

TRA 2

Blâme du Chef du Service (sans nouvelle suppression de la prime de fin d'année) pour, le 30 avril 1942, avoir été surpris, par les agents du S.S.G., quittant son service en emportant 2 kg environ de vieux coke qu'il avait ramassé dans les voies.

Cette sanction annule et remplace le dernier avertissement qui avait été notifié le 30 juillet 1942.

Paris, le **31 MAI 1945****Le Chef du Service
du Matériel et de la Traction p.i.,**Signé : **BIGOT**DATE DE REMISE
et émargement de l'agent

[Signature]
9.6.45



REGION EST
SERVICE MATERIEL & TRACTION
ARRONDISSEMENT
L 7 P 4. GM

NOTIFICATION
DE
SANCTION

PA4/8

Ex. 3 destiné au Chef d'Établissement autonome, au Chef de la Circons. de Mouvement ou au Chef de Section de la Voie.

Nom, prénom, M **FREUDENREICH Albert, Erasme**
N° Caisse de Retraites, Grade, **forgeron au dépôt de Belfort**
Établissement. **TRA 2**

Blâme du Chef du Service (sans nouvelle suppression de la prime de fin d'année) pour, le 30 avril 1942, avoir été surpris, par les agents du S.S.G., quittant son service en emportant 2 kg environ de vieux coke qu'il avait ramassé dans les voies.

Cette sanction annule et remplace le dernier avertissement qui avait été notifié le 30 juillet 1942.

Paris, le 31 MAI 1945

Le Chef du Service
du Matériel et de la Traction p.i.,

Signé : *BIGOT*

Signé: Freudreich
9.6.45



RÉGION

EST

SERVICE

MATÉRIEL & TRACTION

ARRONDISSEMENT

L 7 P 4. GM

NOTIFICATION

DE

SANCTION

PA4/8

Ex. 2, accusé de réception à
signer par l'agent et à retourner
au Service Gérant.

Nom, prénom, M **LAMBOLEY Edmond, Charles**

N° Caisse de Retraites, Grade, **mécanicien de route au dépôt de Belfort**

Établissement. **TRA 2**

Blâme du Chef du Service (sans nouvelle suppression de la prime de fin d'année) en raison de sa condamnation à 100 f d'amende sans sursis pour détention d'objets divers ne lui appartenant pas (Jugement du 5.12.40 du Tribunal de Belfort).

Cette sanction annule et remplace l'avertissement qui avait été notifié le 19.10.41.

Paris, le

31 MAI 1945

Le Chef du Service
du Matériel et de la Traction p.i.,

Signé : BIGOT

DATE DE REMISE
et émargement de l'agent

15.6.45



REGION EST
SERVICE MATERIEL & TRACTION
ARRONDISSEMENT
L 7 P 4. GM

NOTIFICATION
DE
SANCTION

PA 4/8

Ex. 3 destiné au Chef d'Établissement autonome, au Chef de la Circons. de Mouvement ou au Chef de Section de la Voie.

Nom, prénom, M **LAMBOLEY Edmond, Charles**
N° Caisse de Retraites, Grade, **mécanicien de route au dépôt de Belfort**
Établissement. **TRA 2**

Blâme du Chef du Service (sans nouvelle suppression de la prime de fin d'année) en raison de sa condamnation à 100 f d'amende sans sursis pour détention d'objets divers ne lui appartenant pas (Jugement du 5.12.40 du Tribunal de Belfort).

Cette sanction annule et remplace l'avertissement qui avait été notifié le 19.10.41.

Paris, le 31 MAI 1945

Le Chef du Service
du matériel et de la Traction p.i.,

Signé : BIGOT

Signé: Lamboley
15.6.45

RÉGION DE L'EST

SERVICE :

depot de Belfort

MOD. P. VII-1 (grand)

Explications écrites

que M⁽¹⁾ LEFRANG Eugène, Léon
ferblantier commissionné au DEPOT DE BELFORT

est invité à fournir s'il le juge utile au sujet des faits énoncés ci-dessous qui sont susceptibles d'entraîner une proposition de mesure disciplinaire le concernant.

Exposé des faits

Le 9.12.42, vous avez fait aux agents de Surveillance Générale de la S.N.C.F. la déclaration suivante :

"Ce jour 9 décembre, lorsque vous m'avez interpellé, je venais de quitter mon service à 18 H 30; j'étais porteur d'une musette contenant un morceau de houille d'un poids de 8 Kgs environ. J'avais pris cette houille sur la machine 1351 du dépôt de Mulhouse, dans le courant de la matinée, j'ai attendu le soir pour l'emporter à la maison.

J'ai déjà emporté deux ou trois fois de la houille à la maison dans les memes conditions.

Explications de l'Agent⁽²⁾

d'accord

A belfort, le 11 Décembre 42
19 42

Re⁽³⁾ Chef de dépôt principal,

Wolting

A Belfort, le 11-12
19 42

(4)

Lefrang

(Suite au verso s'il y a lieu)

(1) Nom, prénoms, grade et résidence.
(2) Si l'Agent ne désire pas fournir d'explications, il doit néanmoins signer la présente formule à seule fin d'établir qu'il a bien été mis à même d'en présenter.
(3) Grade et signature.
(4) Signature de l'agent.

Explications écrites

Page n° 6
8

que M⁽¹⁾ PETEZ Pierre Joseph Marcel

ajusteur confirmé au **DÉPOT DE BELFORT**

est invité à fournir, s'il le juge utile, au sujet des faits énoncés ci-dessous qui sont susceptibles d'entraîner une proposition de mesure disciplinaire le concernant.

Exposé des faits

Le 9.12.42, vous avez fait aux agents de Surveillance Générale, de la S.N.C.F. la déclaration suivante :

"Ce jour 9 décembre 1942, en quittant mon service à 18 h 30, j'ai ramassé un bloc de houille près d'une machine en charge, dans les voies de sortie du dépôt.

Je l'avais caché sous mon manteau et je venais de le jeter à terre lorsque vous m'avez interpellé. Ce morceau pesait environ 6 Kgs.

J'affirme que c'est la première fois que j'emporte du combustible en provenance de la S.N.C.F.

Explications de l'Agent⁽²⁾

je sortais du travail et j'ai buté dans un morceau de houille que j'ai pris sans réfléchir. Je me suis rendu compte aussitôt de ce que j'avais fait, je le regrette profondément car ma vie passée jus qu'à ce jour dans les milieux catholiques a été sans reproche, je demande bien pardon.

A BELFORT

le 11^{LL} décembre 1942

Ma ⁽³⁾ *Chief de Dépôt principal*

Mohling

A BELFORT

le 11 Décembre 1942

(4)

Petes

(Suite au verso s'il y a lieu)

(1) Nom, prénoms, grade et résidence.
(2) Si l'Agent ne désire pas fournir d'explications, il doit néanmoins signer la présente formule à seule fin d'établir qu'il a bien été mis à même d'en présenter.
(3) Grade et signature.
(4) Signature de l'agent.

10/6.15295
Lith. ACM
P. 86

SERVICE DE LA TRACTION

NOTE DU DEPOT DE BELFORT

L'ajusteur commissionné JACQUEY Emile, Charles, Antoine, a déclaré qu'il avait l'intention de se présenter devant le Conseil de Discipline le 3 février 1943.

Cet agent n'a pas fait choix d'un défenseur.

BELFORT, le 16 Janvier 1943.
P. Le Chef de Dépôt Ppal,

18 JAN 1943

vu:
Le Chef d'Arrondissement,

W. Suwa

C. Drey
vu: 19 JAN 1943

Le Chef de la Division de
la Traction,

Drey

MESURE DISCIPLINAIRE
réservée à la Décision du Directeur de l'Exploitation
après renvoi devant le Conseil de Discipline

RÉGION DE L'EST

SERVICE :

Nom et prénoms de l'agent : JACQUEY, Emile, Charles, Antoine

Matériel et
Traction

Grade et résidence : Ajusteur au dépôt
de BELFORT

Echelle : d

Age : 29 ans

Durée des services : 6 ans

Situation de famille : Marié, 1 enfant (4 ans)

Date de nomination au grade actuel : 21-12-1936 (admission)

Qualité des services : normaux

Punitions graves déjà encourues :

NEANT

- EXPOSE DES FAITS -

Le 9-12-1942, à 17 h.30, les agents du S.S.G. ont surpris JACQUEY, à la sortie du dépôt, porteur d'une musette contenant une demi-briquette de machine pesant 6 kg environ qu'il avait ramassée, pour son usage personnel, près de la rotonde.

JACQUEY reconnaît les faits et ajoute qu'il opérerait ainsi depuis un mois et emportait à son domicile, environ 3 fois par semaine, deux briquettes de machine.

M. JACQUEY est informé que l'affaire ci-dessus sera examinée par le Conseil de Discipline dans sa séance du 3 FEV 1943 à 8 heures (1) 15 à Nancy

Le dossier de l'affaire, comprenant les explications précédemment fournies par lui, sera déposé dans la salle du Conseil de Discipline où M. JACQUEY pourra en prendre connaissance le 26 JAN 1943 à partir de 9 heures et jusqu'à

ayant refusé antérieurement de fournir des explications écrites, peut en adresser s'il le désire, à la Division Administrative de la Région de l'Est, 144, Rue du Faubourg Saint-Denis, Paris (10^e), cet envoi doit avoir lieu dans le plus bref délai possible (2)

A BELFORT, le 16 JAN 1943

LE CHEF DE SERVICE

Cudec

Salle N° 15 au 1^{er} éch. (Entrée à dr. 3^e étage)

(1) Le Conseil de Discipline siège dans la salle des Conférences de la gare de Paris-Est. (Monter par l'escalier situé à gauche de l'entrée du hall des voyageurs banlieue).

(2) A biffer suivant le cas.

10/E 15645 MAULDE et RENOU, Paris. (2489)

Monseigneur le Préfet de l'Est-MOB. P. V. à Belfort pour faire d'urgence, le 15-1-43 dans les conditions fixées par le décret de l'article 930 du décret du 15-1-43 de Paris, le 15-1-43. Le chef de service du Matériel et de la Traction

PS si Jacques désire se faire assister d'un défenseur, il conviendrait de lui adresser directement et sans délai, l'acceptation écrite de ce service.

SERVICE :

Matériel & Traction

EST. — MOD. P-VII - 4

PROPOSITION DE MESURE DISCIPLINAIRE

Nom et prénoms de l'Agent : JACQUEY, Emile, Charles, Antoine

Grade et Résidence : Ajusteur au Dépôt de BELFORT Echelle : d

Age : 29 ans Durée des services : 6 ans

Situation de famille : marié, 1 enfant (4 ans)

Date de nomination au grade actuel : 21.12.1936 (admission)

Qualité des services : Normaux Indice de la dernière prime de fin d'année : N

Punitions graves déjà encourues :

Néant.

Exposé des faits

Le 9.12.1942, à 17 h.30, les agents du S.S.G. ont surpris JACQUEY, à la sortie du dépôt, porteur d'une musette contenant une demi-briquette de machine pesant 6 kg. environ qu'il avait ramassée, pour son usage personnel, près de la rotonde.

JACQUEY reconnaît les faits et ajoute qu'il opérait ainsi depuis un mois et emportait à son domicile, environ 3 fois par semaine, deux briquettes de machine.

JACQUEY

DEBRIQUETTES DE MACHINE

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

31 Décembre 42

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
RÉGION EST
SURVEILLANCE GÉNÉRALE
S.S.G. N° 4358

15 DEC 42
PARIS, le 14 Décembre 1942
M&T_S^{ce}G^{al}
26.160

R A P P O R T

M. Raffet
M.T. R.S.U.I.
15-12-1942

Le 9 Décembre 1942, au cours d'une surveillance spéciale exercée en gare de Belfort, les agents du S.S.G. de la Brigade de Vesoul, chargés de la visite des bagages à main des agents quittant le service, ont appréhendé les trois agents du Dépôt de Belfort indiqués ci-après, à la sortie du Dépôt :

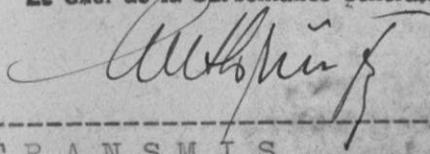
- 1° - A 17 H.30, l'Ouvrier JACQUEY, Emile, était porteur d'une musette contenant une demi-briquette de machine, qu'il a déclaré avoir ramassée près de la rotonde. Il a ajouté qu'il opérait ainsi depuis un mois, et emportait à son domicile environ 3 fois par semaine, deux briquettes de machine.
- 2° - A 18 H.30, l'ouvrier confirmé PETEZ, Pierre, a été trouvé porteur d'un bloc de houille de 6 Kgs environ, qu'il dissimulait sous son manteau. A déclaré avoir ramassé ce combustible près d'une machine en charge dans les voies de sortie du Dépôt.
- 3° - A 18 H.30, l'Ouvrier LEFRANG, Eugène, qui était porteur d'une musette contenant un morceau de houille d'un poids de 8 Kgs environ, qu'il a reconnu avoir dérobé sur la machine 1351, du Dépôt de Mulhouse, dans le courant de la matinée. Il a ajouté avoir attendu la fin de son service pour emporter ce combustible à son domicile.

L'intéressé a avoué qu'il avait déjà emporté deux ou trois fois de la houille chez lui dans les mêmes conditions.

Les trois délinquants ont confirmé leurs aveux dans les déclarations dont copies ci-jointes.

Les combustibles ont été confisqués et remis au Dépôt de Belfort.

Le Chef de la Surveillance Générale



TRANSMIS

à Monsieur le Chef du Service M.T.
pour la suite qu'il jugera utile.

Paris, le 14 Décembre 1942

P^r Le Chef du Service de l'Exploitation
LE CHEF DE LA DIVISION
DU SERVICE GÉNÉRAL

S. N. C. F. - Région EST

EXPLOITATION
Division du Service Général
G2.C1.4358

3 pièces

M. Truchard
M. Morin
10/12/42
[Signature]



RE/PS

Su 429

5

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
Région de l'EST

RAPPORT D'INCIDENT

engageant des responsabilités

Division de la Traction
Arrondissement 2°
Etablissement DEPOT DE BELFORT

MATÉRIEL ET TRACTION

NATURE DE L'INCIDENT

N° 118
Date 11 Décembre 1942

EST. - MOD 657 E

(1) Vols de combustible dans le dépôt

1° AGENT DE CAUSE (2)

Nom	JACQUEY Emile	LEFRANG	PETEZ
Prénoms	Charles Antoine	Eugène Léon	Pierre Joseph Marcel
Grade (3)	Ajusteur commissonné	Ferblantier commissonné	Ajusteur confirmé
Résidence	DEPOT DE BELFORT	DEPOT DE BELFORT	DEPOT DE BELFORT
Age	29 ans -	52 ans 4 mois	21 ans 2 mois
Situation militaire	-	-	-
Dates (d'admission (4) de nomination dans le grade (5))	-	-	-
Qualité des services (6)	(N) Normaux	(M) bons	Bons services
Situation de famille (7)	Marié 1 enfant de 4 ans	Marié 2 enfants 12 et 21 ans	Célibataire sans charge

2° EXPOSÉ DES FAITS (8)

Le 9.12.42, de 17 h 30 à 18 h 30, les agents ci-dessus quittant leur service à l'atelier, emportaient à leur domicile du combustible ramassé dans le dépôt : JACQUEY : 1/2 briquette (6Kgs) -
LEFRANG : un morceau de houille (8 Kgs) -
PETEZ : un morceau de houille (6 Kgs).

3° CONSTATATION DES FAITS.

Par les agents du Service de Surveillance Générale qui ont immédiatement rendu compte à M. GARDET, Chef de dépôt Epal. Ci-joint copie des rapports établis par ce service (pièces Nos A - 2 et 3).

4° EXPLICATIONS DES INTERESSES

Ci-jointes (pièces Nos 4 et 5). JACQUEY se borne à signer le P.VII-I qui lui a été présenté. LEFRANG répond : d'accord. PETEZ reconnaît le fait, exprime des regrets et demande pardon.

- (1) Indiquer en cet endroit l'objet du rapport.
- (2) Barrer d'un trait transversal les cases inutilisées.
- (3) Faire suivre l'indication de l'emploi de la mention « à l'essai » — « confirmé » — ou « Cné », selon le cas.
- (4) Pour les agents à l'essai seulement. Dans le cas où l'agent est en instance de commissionnement, indiquer sur cette ligne, la date prévue ou réelle de commission (Cné le ...).
- (5) Lorsque l'agent n'occupe plus un emploi de début.
- (6) A résumer par l'un des qualificatifs suivants : « exceptionnellement bons, excellents, très bons, bons, normaux, passables, médiocres, mauvais ». — Dans le cas d'un agent ayant trop peu de service pour qu'on ait eu le temps de le juger, inscrire : « n'a pas encore donné lieu à observations ».
- (7) Indiquer, par exemple : « célibataire sans charge de famille » — « célibataire, mère à sa charge » — « marié, 2 enfants (3 et 5 ans) », etc.
- (8) Disposer les autres titres à la suite, en se conformant strictement aux indications du béquet se rapportant à l'art. 911 du fascicule VII, tant en ce qui concerne leur ordre de succession (3° Constatation des faits, 4° Explications de l'intéressé, etc.), que les développements qu'ils comportent.

Lot 1 - 10/E 58788 - Fricotel, Epinal - 6-41 - N° 1107

NOTIFICATION DE SANCTION

JACQUEY, Emile, Charles, Antoine
ajusteur Cné
au dépôt de Belfort
A.T. VESOUL

New

DERNIER AVERTISSEMENT avec retard d'avancement de 2 mois (Décision de M. le Directeur de l'Exploitation, en date du 12 février 1943, au vu de l'avis du Conseil de discipline) entraînant la suppression de sa prime de fin d'année de l'exercice 1943 pour, le 9 décembre 1942, avoir été surpris par les agents du Service de Surveillance Générale, porteur d'une musette contenant une demi-briquette de machine qu'il avait ramassée près de la rotonde et qu'il destinait à son usage personnel.

La date d'ancienneté dans le traitement de M. JACQUEY sera reportée du 1er juin 1942 au 1er août 1942.

Paris, le 19 février 1943
Le Chef du Service
du Matériel & de la Traction

signé: Signé : MONET

P.S. Toute faute nouvelle commise dans le délai de 12 mois à partir de la notification d'un dernier avertissement et comportant une des punitions à partir de la 7ème énumérées à l'article 51 de la Convention collective (chapitre X) entraîne la radiation des cadres ou la révocation.

*Reçu la notification
dont ci-dessus Copie
le 25 FEB 1943
J. Jacques*

Explications écrites

que M⁽¹⁾ JACQUEY Émile, Charles; Antoine

ajusteur commissionné au **DÉPOT DE BELFORT**

est invité à fournir, s'il le juge utile, au sujet des faits énoncés ci-dessous qui sont susceptibles d'entraîner une proposition de mesure disciplinaire le concernant.

Exposé des faits

Le 9.12.42, vous avez fait aux Agents de Surveillance Générale de la S.N.C.F., la déclaration suivante:

"Ce jour 9 décembre 1942, en quittant mon service à 17 H 30, j'ai ramassé une demi-briquette d'environ 6 Kgs près de la rotonde; je l'avais dans ma musette lorsque vous m'avez arrêté; et me disposais à l'emporter à la maison.

Ce n'est pas la première fois que j'emporte des morceaux de briquettes à la maison; environ trois fois par semaine soit deux briquettes environ, ceci depuis un mois.

Explications de l'Agent⁽²⁾

A BELFORT, le 11 Décembre 1942

⁽³⁾ *Chef de Dépôt principal*
Mohr

A BELFORT, le 11 Décembre 1942

⁽⁴⁾ *Jacques*

(Suite au verso s'il y a lieu)

(1) Nom, prénoms, grade et résidence.
(2) Si l'Agent ne désire pas fournir d'explications, il doit néanmoins signer la présente formule à seule fin d'établir qu'il a bien été mis à même d'en présenter.
(3) Grade et signature.
(4) Signature de l'agent.

CSMT

MESURE DISCIPLINAIRE
RÉSERVÉE A LA DÉCISION DU DIRECTEUR DE L'EXPLOITATION
après renvoi devant le Conseil de discipline

SERVICE :
Matériel et
Traction
MOD. P.VII-5

Nom et prénoms de l'agent : JACQUEY, Emile, Charles, Antoine
Grade et résidence : Ajusteur au dépôt Echelle : d
de BELFORT
Age : 29 ans Durée des services : 6 ans
Situation de famille : Marié, 1 enfant (4 ans)
Date de nomination au grade actuel : 21-12-1936 (admission)
Qualité des services : normaux

Punitions graves déjà encourues :

- N E A N T -

- EXPOSE DES FAITS -

Le 9-12-1942, à 17 h.30, les agents du S.S.G. ont surpris JACQUEY, à la sortie du dépôt, porteur d'une musette contenant une demi-briquette de machine pesant 6 kg environ, qu'il avait ramassée, pour son usage personnel, près de la rotonde.

JACQUEY reconnaît les faits et ajoute qu'il opérerait ainsi depuis un mois et emportait à son domicile, environ 3 fois par semaine, deux briquettes de machine.

M. JACQUEY est informé que l'affaire ci-dessus sera examinée par le Conseil de discipline dans sa séance du - 3 FEV 1943 à 8 heures. *15 à Nancy*

Le dossier de l'affaire, comprenant les explications précédemment fournies par lui (1) sera déposé dans la salle du Conseil de discipline où M. JACQUEY pourra en prendre connaissance le 26 JAN 1943 à partir de 8 h. 30 et jusqu'à 11 h. 40.

A BELFORT, le 16 JAN 1943

LE CHEF DE SERVICE,

Cerdan

ÉMARGEMENT DE L'INTÉRESSÉ
(ou, en cas de notification par lettre recommandée,
reçu de la poste).

Jacquey

(1) A biffer selon le cas.

DECLARATION de :

page n° 1
-2

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
RÉGION EST

SURVEILLANCE GÉNÉRALE

266-62/D7.

BRIGADE de

S.S.G. N°

JACQUEY Emile *Charles Antonin Joseph*
Ouvrier au Dépôt de Belfort.
Né le 7 Décembre 1913
à Plancher Bas (Hte. Saône)
Demeurant: 7 Rue du Ballon
à Belfort; (Tre de Bel)
Marié, 1 enfant, 4 ans.
Carte Identité SNCF n° 049056.

-:-:-:-:-

Ce jour 9 Décembre 1942, en quittant mon service à 17 H 30, j'ai ramassé une demi-brûquette d'environ 6 Kgs près de la retonde, je l'avais dans ma musette lorsque vous m'avez arrêté, et me disposais à l'emmener à la maison.

Ce n'est pas la première fois que j'emporte des morceaux de briquettes à la maison, environ trois fois par Semaine soit deux brûquettes environ, ceci depuis un mois.

Fait à Belfort le 9 Décembre 42

Lu et approuvé:

Signé: JACQUEY.

Déclaration enregistrée en présence du témoin soussigné:

P. GARDET, Chef de Dépôt Principal

Signé: Illisible.

Déclaration enregistrée en présence de MMrs. AUBERION et FAVRET du S.S.G.

Signé: FAVRET, AUBERION.

COPIE

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

RÉGION EST

SURVEILLANCE GÉNÉRALE

S.S.G. N° 4358

Belfort, le 9 Décembre 1942

2

COPIE

DECLARATION

de l'Ouvrier JACQUEY, Emile, du Dépôt de Belfort, né le 7 Décembre 1913 à Plancher Bas, Marié, 1 enfant 4 ans, demeurant à Belfort, 7, Rue du Ballon. N° Carte d'identité : 049.056.

Ce jour 9 Décembre 1942, en quittant mon service à 17 H.30, j'ai ramassé une demi-briquette d'environ 6 Kgs près de la rotonde, je l'avais dans ma musette lorsque vous m'avez arrêté, et me disposais à l'emmener à la maison.

Ce n'est pas la première fois que j'emporte des morceaux de briquettes à la maison, environ trois fois par semaine, soit deux briquettes environ, ceci depuis un mois.

Lu et approuvé,
Signé : JACQUEY

Déclaration enregistrée en présence du témoin soussigné : P. GARDET, Chef de Dépôt Principal.

Retourné à M. le Directeur de l'Exploitation après notification à l'intéressé.

Paris, le 23 JANV 1943 19

LE CHEF DU SERVICE,

Thief

AVIS DU CONSEIL DE DISCIPLINE

Le Conseil de discipline, composé de :

MM. REDSLOB

Président

KORNMANN
BARNIER
BERRET

désignés par le Directeur
de l'Exploitation

HARMAND
COLLIN
TSCHANN

délégués du Personnel

est d'avis de prendre à l'égard de M. JACQUEY, Emile la mesure disciplinaire suivante :

A l'unanimité pour le dernier avancement avec retard d'avancement de deux mois.

Collin
Pollet

Thief
S. Fournier

Paris
(1)

Paris, le 3 Février 1943

Paris

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'EXPLOITATION

*Dernier avancement avec retard
d'avancement de deux mois.*

12/2/43.

Paris

Transmis pour exécution à M.onsieur WISDORFF, Chef du Service du Matériel et de la Traction

Paris, le 16 FEV 1943

1) Signature des membres du Conseil de discipline.

5° COMPLEMENT D'ENQUETE ET DISCUSSION.

Nous avons déjà constaté des disparitions de briquettes sur un tas, les agents du Service de Surveillance Générale prévenus, s'étaient postés le 9.12.42 à la sortie du dépôt (côté faubourg de Montbéliard).

Vers 17 h 35, ils arrêterent JACQUEY qui avait quitté son service à 17 h 30 : sa musette contenait 1/2 briquette "M.B." (6 Kgs environ), JACQUEY fit immédiatement des aveux qu'il confirma, vers 18 h 00, en ma présence; il fit connaître qu'il avait ramassé ce combustible tombé d'un tender dans la rotonde, et que, depuis un mois, il avait emporté à 3 reprises, des morceaux de briquettes à son domicile.

LEFRANG fut arrêté vers 18 h 30, le morceau de houille, provenant de la machine 1351 de MULHOUSE, avait été mis de côté pour être emporté le soir, l'agent reconnaît en outre avoir déjà emporté deux ou trois fois de la houille dans les mêmes conditions.

Le morceau de houille que transportait PETEZ pesait 6 Kgs environ, il avait été ramassé près d'une machine en charge alors que l'intéressé gagnait la sortie du dépôt, son service terminé.

Le jeune PETEZ fait un bon service, très dévoué, il avait été particulièrement recommandé au Service Social et avait donné toute satisfaction tant à ce service que comme Moniteur Adjoint d'Education physique. Nous sommes convaincus que PETEZ n'a pas réfléchi à ce qu'il faisait et que les regrets qu'il exprime sont sincères. Le combustible récupéré a été reversé au chantier.

6° CONCLUSIONS.

Agents à reprendre sévèrement.

7° PROPOSITIONS :

-Sanctions encourues pour faits analogues depuis plus d'un an -
JACQUEY : néant - LEFRANG : néant - PETEZ : néant.

-Sanctions encourues pour faits analogues depuis un an -
JACQUEY : néant - LEFRANG : néant - PETEZ : néant.

-Sanctions encourues depuis un an ayant entraîné au moins une réduction de la prime de fin d'année -
JACQUEY : néant - LEFRANG : néant - PETEZ : néant.

Nous proposons le dernier avertissement comportant la suppression de la prime de fin d'année de l'exercice 1943. Ci-joint propositions (pièces Nos 7 - 8 et 9). PETEZ serait, en outre, retiré de tout service se rapportant à l'éducation des jeunes.

Pièces jointes : Le Chef de Dépôt Ppal,

Vu- Avis conforme pour ce qui concerne JACQUEY et LEFRANG, compte tenu de la fréquence des prélèvements de combustible qu'ils avaient avoir effectués.

Quant à PETEZ, étant donné ses antécédents nettement honorables, l'appréciation portée à son sujet par M. GARDET sur sa manière de servir, qu'il a certainement agi impulsivement, sans réfléchir à la gravité de son acte, et exprimé des regrets, que nous sommes fondés à croire sincères, je propose de lui infliger le B.C.S. avec réduction de 8/12 de la prime de fin d'année de l'exercice 1943; en outre il ne sera plus utilisé comme éducateur des jeunes.

Ci-joint projets des notifications de sanctions (pièces N° 7-8 et 9)

14-12-1942

Le Chef d'Arrondissement.



MT/E

PERS

EXTRAIT DE LA FICHE DE RENSEIGNEMENT
CONCERNANT LA REVISION D'UNE SANCTION
SOUmise A L'EXAMEN DE LA COMMISSION
REGION LE MIXTE (Lettre P.1221 du
26.10.1944 de la
Direction Générale)

Nom et prénom: . . . *Joffroy Louis*
Grade et résidence: *manœuvre dépôt de Belfort*

Sanction soumise
à révision : Dernier Avertissement avec *retard*
d'avancement de 4 mois
notifié le *14 Septembre 1942*

Avis de la
Commission : *DA maintenu, retard de 4 mois*
Supprimé à l'unanimité

20 MARS 1945

Décision de M. le Directeur)
en date du) Avis conforme
1945)

Signé: WISDORFF

23 MARS 1945

NOTIFICATION DE SANCTION

JOFFROY, Louis, Marie, Joseph
Manoeuvre Cné
au dépôt de BELFORT
A.T. VESOUL.

2654

4884
40
DERNIER AVERTISSEMENT avec retard d'avancement de 4 mois (Décision de M. le Directeur de l'Exploitation, en date du 2 septembre 1942, au vu de l'avis du Conseil de Discipline) entraînant la suppression de sa prime de fin d'année (exercice 1942) pour, le 9 Juillet 1942, avoir été surpris porteur d'une musette contenant 10 kg de boulets qu'il se disposait à emporter à son domicile.

La date d'ancienneté dans le traitement de M. JOFFROY sera reportée du 1^{er} février 1941 au 1^{er} juin 1941.

PARIS, le 7 Septembre 1942

Reçu la notification
dont ci-dessus copie

Le Chef du Service
du Matériel et de la Traction,

signé: *Mond*

14 SEP 1942

Joffroy
P.S. - Toute faute nouvelle commise dans le délai de 12 mois à partir de la notification d'un dernier avertissement et comportant une des punitions à partir de la 7ème énumérées à l'article 51 de la Convention Collective (nouveau chapitre X) entraîne la radiation des cadres ou la révocation.

RAPPORT D'INCIDENT

engageant des responsabilités

BUREAU DE TRACTION
Division de la TRACTION
2^e Arrondissement de VESOUL
Etablissement Dépôt de BELFORT

N° 9729

Date 11 Juillet 1942

NATURE DE L'INCIDENT

(1) Vol de combustible de chauffage au dépôt.

1° AGENT DE CAUSE (2)

Nom	JOFFROY
Prénoms	Louis, Marie, Joseph
Grade (3)	Manoeuvre commissionné
Résidence	Dépôt de BELFORT
Age	43 ans, 2 mois
Situation militaire	-
Dates d'admission (4) de nomination dans le grade (5)	-
Qualité des services (6)	Excellents (M3)
Situation de famille (7)	Marié sans charges de famille

2° EXPOSÉ DES FAITS (8)

Le 9 Juillet 1942 à 4 h 20, le manoeuvre JOFFROY quittait son service (19 h à 23 h et 23 h 30 à 4 h) au bâtiment des Mécaniciens et Chauffeurs, porteur d'une musette contenant 10 kgs de boulets de chauffage qu'il emportait à son domicile.

3°) CONSTATATION DES FAITS

Dans l'enceinte du dépôt, près du bâtiment des Mécaniciens et Chauffeurs, par M. BARTHELET, S/Chief de dépôt, de service de nuit.

4°) EXPLICATIONS DE L'INTERESSE

Ci-jointes (pièce N° 1). JOFFROY reconnaît les faits, il précise qu'il emportait des boulets pour la quatrième fois.

- (1) Indiquer en cet endroit l'objet du rapport.
- (2) Barrer d'un trait transversal les cases inutilisées.
- (3) Faire suivre l'indication de l'emploi de la mention « à l'essai » — « confirmé » — ou « Cné », selon le cas.
- (4) Pour les agents à l'essai seulement. Dans le cas où l'agent est en instance de commissionnement, indiquer sur cette ligne, la date prévue ou réelle de commission (Cné le ...).
- (5) Lorsque l'agent n'occupe plus un emploi de début.
- (6) A résumer par l'un des qualificatifs suivants : « exceptionnellement bons, excellents, très bons, bons, normaux, passables, médiocres, mauvais ». — Dans le cas d'un agent ayant trop peu de service pour qu'on ait eu le temps de le juger, inscrire : « n'a pas encore donné lieu à observations ».
- (7) Indiquer, par exemple : « célibataire sans charge de famille » — « célibataire, mère à sa charge » — « marié, 2 enfants (3 et 5 ans) », etc.
- (8) Disposer les autres titres à la suite, en se conformant strictement aux indications du béquet se rapportant à l'art. 911 du fascicule VII, tant en ce qui concerne leur ordre de succession (3° Constatation des faits, 4° Explications de l'intéressé, etc.), que les développements qu'ils comportent.

5°) COMPLEMENT D'ENQUETE ET DISCUSSION

Depuis quelque temps, le Contremaître adjoint de manoeuvres BERNARD soupçonnait JOFFROY d'emporter du combustible. M. BARTHELET fut chargé de s'en assurer et surprit JOFFROY à la sortie du bâtiment porteur de sa musette remplie de boulets de chauffage prélevés sur le tas disposé au sous-sol du bâtiment des Mécaniciens et Chauffeurs pour l'alimentation de la cuisinière du réfectoire.

L'intéressé reconnut immédiatement les faits et précisa même sur demande P.VII.1 qu'il opérât pour la quatrième fois, le poids total du combustible volé serait ainsi de 40 kgs environ, 30 kgs auraient été brûlés (JOFFROY demeure dans un quartier non pourvu du gaz).

Les 10 kgs de boulets récupérés furent reversés sur le tas et la musette rendue à son propriétaire. Nous n'avons pas porté plainte.

6°) CONCLUSIONS

JOFFROY est à reprendre sévèrement.

7°) PROPOSITIONS

- Sanctions encourues pour faits analogues depuis plus d'un an : néant.
- " " " " " depuis un an : néant.
- Sanctions encourues depuis un an ayant entraîné au moins une réduction de la prime de fin d'année : néant.

29.3.35 - D.C.P. + 1/12 pour absence du domicile en raison de maladie sans autorisation et sortie du territoire du Régiment

Nous proposons l'Avertissement avec suppression de la prime de fin d'année de l'exercice 1942.

Ci-joint, proposition (pièce N° 2).

Pièces jointes : 2

Le Chef de dépôt Ppal.

Dandy

1
PIÈCES
JOINTES

Vu JOFFROY avoir effectué pour son usage personnel 4 prélèvements de boulets sur l'approvisionnement du foyer des mécaniciens et chauffeurs. Son acte bien prémédité, appelle une sanction très rigoureuse.

Je propose de le faire comparaître devant le Conseil de discipline aux fins de révocation.

13-7-1942. Le Chef d'Arrondissement.

TRANSMIS à M^r le Chef du Service
..... du Matériel et de la Traction

avis conforme

Le Chef de la Division de la Traction.

M.T.B. du P.

21-7-1942

M. Dandy
Au vu de l'avis du Conseil de Discipline, M. le Directeur

COMMUNICATION 20 JUIL 1942
14531
9 SEPT 42
M. Dandy

Exploitation
a infligé à Joffroy le dernier avertissement avec retard d'avancement de 6 mois entraînant la suppression de sa prime de fin d'année de l'exercice 1942.
Cognost notification
7.9-42

LE CHEF DU SERVICE
DU MATERIEL ET DE LA TRACTION
Dandy

Explications écrites

que M⁽¹⁾ *Joffroy Louis Marie Joseph*
Hautmann Louis au

DÉPOT DE BELFORT

est invité à fournir s'il le juge utile au sujet des faits énoncés ci-dessous qui sont susceptibles d'entraîner une proposition de mesure disciplinaire le concernant.

Exposé des faits

Le 9. 7. 42 à 4^h20, alors que vous quittiez votre service au bâtiment des mécaniciens et chauffeurs, vous emportiez de votre domicile une musette contenant environ 10 Kg de boulets de clioupage pris ds le sous sol du bâtiment.

Nous présumons, que cette pratique durait depuis plusieurs jours

Explications de l'Agent⁽²⁾

Je reconnais les faits qui me sont reprochés je prenais des boulets, pour la quatrième fois le 9 juillet dans ma musette.

A BELFORT, le 9. 7. 1942

P. Le⁽³⁾ Chef de Dépôt principal
Joffroy

A BELFORT, le 9 juillet 1942

(4)

Joffroy

(Suite au verso s'il y a lieu)

(1) Nom, prénoms, grade et résidence.

(2) Si l'Agent ne désire pas fournir d'explications, il doit néanmoins signer la présente formule à seule fin d'établir qu'il a bien été mis à même d'en présenter.

(3) Grade et signature.

(4) Signature de l'agent.

MONSIEUR LE CHEF D'ARRONDISSEMENT

à Besançon
Pour les suites

Le g. de
Le Chef de la Division de la Traction,

**DIVISION
DE LA TRACTION
COMMUNICATION**
N° 24597
A RETOURNER

DM/JM

Monsieur le Chef de Dépôt
à Belfort
Pour les suites

Le Chef d'Arrondissement

11 SEP 1942 relance

NÉCESSAIRE FAIT
Le Chef de Dépôt Principal.

Hauri

14 SEP 1942

RETOURNÉ à M^r le Chef du Service
du Matériel et de la Traction

16.9.42

Le Chef de la Division de la Traction,



15 SEP 1942

M.T.

17-9

Retourné à M. le Directeur de l'Exploitation après notification à l'intéressé.

Paris, le 14 AOÛT 1942 19

LE CHEF DU SERVICE,

[Signature]

AVIS DU CONSEIL DE DISCIPLINE

Le Conseil de discipline, composé de :

MM. REDSLOB

Président

KORNMANN

GARNIER

désignés par le Directeur de l'Exploitation

BERRET

THIRION

JACQUES

RINGUIN

délégués du Personnel

est d'avis de prendre à l'égard de M. JOFFROY la mesure disciplinaire suivante :

A l'unanimité pour la sanction proposée.

Nancy, le 26 Août 1942

(1)

*Ringuin
Garnier
Jacques*

[Signature]
A. F...

[Signature]

[Signature]

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'EXPLOITATION

*Demier Avancement
avec retard d'avancement de quatre mois.*

2/9/42

[Signature]

Transmis pour exécution à M. WISDORFF, Chef du Service du Matériel et de la Traction

Paris, le 3 SEP 1942

1) Signature des membres du Conseil de discipline.

9
SOCIÉTÉ NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANÇAIS
RÉGION DE L'EST

MESURE DISCIPLINAIRE
RÉSERVÉE A LA DÉCISION DU DIRECTEUR DE L'EXPLOITATION
après renvoi devant le Conseil de discipline

SERVICE :
MATERIEL & TRACTION
MOD. P.VII-5

Nom et prénoms de l'agent : JOFFROY Louis, Marie, Joseph
Manoeuvre, Dépôt de
Grade et résidence : BELFORT Échelle : a
Age : 43 ans 2 mois Durée des services : 18 ans 3 mois
Situation de famille : marié, sans charges de famille
Date de nomination au grade actuel : 24.4.24 (admission)
Qualité des services : excellents

Punitions graves déjà encourues :

29.3.35 - B.C.S. + 1/12 - pour absence du domicile en période de maladie sans autorisation de sortir du médecin de la Région.

EXPOSE DES FAITS

Le 9.2.42 à 4 h,20, JOFFROY a été surpris porteur d'une musette contenant 10 kg de boulets qu'il se disposait à emporter à son domicile.

Cet agent, qui reconnaît les faits, a déclaré en outre qu'il opérait pour la quatrième fois; le poids total du combustible volé serait ainsi de 40 kg environ.

10 E 19062 MAULLE et RENOU, Paris. (698) (11-4

M. JOFFROY est informé que l'affaire ci-dessus est examinée par le Conseil de discipline dans sa séance du 26 AOUT 1942 à 14 heures. à NANCY

Le dossier de l'affaire, comprenant les explications précédemment fournies par lui (1) sera déposé dans la salle du Conseil de discipline où M. JOFFROY pourra en prendre connaissance le 18 AOUT 1942 à partir de 8 h. 30 et jusqu'à 11 h.40 .

A BELFORT, le - 5 AOU 1942

LE CHEF D.E. SERVICE,

Kauri

M.T. B. du P.
-5-8-1942

ÉMARGEMENT DE L'INTÉRESSÉ
(ou, en cas de notification par lettre recommandée, reçu de la poste).

Joffroy

(1) A biffer selon le cas.

SERVICE DE LA TRACTION

NOTE

du dépôt de BELFORT

Le manoeuvre cné JOFFROY Louis, a déclaré qu'il n'avait pas
l'intention de se présenter devant le Conseil de discipline du
26 Aout 1942.

Belfort, le 5 Aout 1942
Le Chef de dépôt Ppal

Hain

VU: Le Chef d'Arrondissement

Luy

VU: -7 AOUT 1942

Le Chef de la Division de la Traction

H. Couvreur

M. T. B. du. P.
-8 -8- 1942

6 AOU 1942

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

RÉGION DE L'EST

MESURE DISCIPLINAIRE

2 ant.

réservée à la Décision du Directeur de l'Exploitation
après renvoi devant le Conseil de Discipline

SERVICE :

Nom et prénoms de l'agent : JOFFROY Louis, Marie, Joseph

MATERIEL & TRACTION

Grade et résidence : Manoeuvr, Dépôt de BELFORT Echelle : a

Age : 43 ans 2 mois Durée des services : 18 ans 3 mois

Situation de famille : marié, sans charges de famille

Date de nomination au grade actuel : 24.4.24 (admission)

Qualité des services : excellents

Punitions graves déjà encourues :

29.3.35 - B.C.S. 112 - Pour absence du domicile en période de maladie sans autorisation de sortir du médecin de la Région.

EXPOSE DES FAITS

Le 9.3.42 à 4 h,20, JOFFROY a été surpris porteur d'une musette contenant 10 kg de boulets qu'il se disposait à emporter à son domicile.

Cet agent, qui reconnaît les faits, a déclaré en outre qu'il opérait pour la quatrième fois; le poids total du combustible volé serait ainsi de 40 kg environ.

M. JOFFROY est informé que l'affaire ci-dessus sera examinée par le Conseil de Discipline dans sa séance du 26 AOUT 1942 à 11 heures (1) à NANCY

Le dossier de l'affaire, comprenant les explications précédemment fournies par lui (2), sera déposé dans la salle du Conseil de Discipline où M. JOFFROY pourra en prendre connaissance le 18 AOUT 1942 à partir de 8 heures et jusqu'à 11 h 40.

~~Il est invité à se présenter à la Division Administrative de la Région de l'Est, 147, Rue du Faubourg Saint-Denis, Paris (10^e) et envoi doit avoir lieu dans le plus bref délai possible.~~

A BELFORT, le - 5 AOU 1942

LE CHEF D e SERVICE

Haut

(1) Le Conseil de Discipline siège dans la salle des Conférences de la gare de Paris-Est. (Monter par l'escalier situé à gauche de l'entrée du hall des voyageurs banlieue).

(2) A biffer suivant le cas.

EST-MOD. VIII
Chef de Gare
pour le service de la traction
29.3.35 - B.C.S. 112 - Pour absence du domicile en période de maladie sans autorisation de sortir du médecin de la Région.
Si Joffroy demande à faire assister son défenseur, il conviendra de lui acheter un billet de 20 francs.
écrite de ce dernier.

PS
d'annuler
diversément et sans délai;
Ligne et Réseau, Paris. (2485)

PROPOSITION DE MESURE DISCIPLINAIRE ³

455

Région de l'EST

SERVICE :

Nom et prénoms de l'Agent : JOFFROY, Louis, Marie, Joseph

MATERIEL & TRACTION

Grade et Résidence : Manoeuvre, dépôt de BELFORT Echelle : a

EST. — MOD. P-VII - 4

Age : 43 ans 2 mois Durée des services : 18 ans 3 mois

Situation de famille : Marié, sans charges de famille

Date de nomination au grade actuel : 24.4.1924 (admission)

Qualité des services : Excellente indice de la dernière prime de fin d'année : M.3

Punitions graves déjà encourues :

29.3.35 - B.C.S. + 1/12 - Pour absence du domicile en période de maladie sans autorisation de sortir du médecin de la Région.

- EXPOSE DES FAITS -

Le 9.7.42 à 4h,20, JOFFROY a été surpris porteur d'une masette contenant 10 kg. de boulets qu'il se disposait à emporter à son domicile.

Cet agent, qui reconnaît les faits, a déclaré en outre qu'il opérait pour la quatrième fois; le poids total du combustible volé serait ainsi de 40 kg. environ.

JOFFROY

.....

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

.....

[Signature]

PARIS. IMP. ... 012 ... 1-4-41

Transmis à Monsieur le Directeur de l'Exploitation en lui proposant :

- (1) — de soumettre cette affaire au Conseil de discipline. En ce qui me concerne je serais d'avis de prendre à l'égard de M. JOFFROY la mesure disciplinaire suivante (2) :

DERNIER AVERTISSEMENT avec retard d'avancement de 4 mois.

- (1) — ~~de prendre à l'égard de Mx~~ ~~la mesure disciplinaire suivante~~

Paris, le 24 Juillet 1942

LE CHEF DU SERVICE,

(1) Rayer celle des deux mentions qui est inutile.

(2) L'intéressé pourra prendre connaissance de son dossier le 18/8/42 à partir de 8 h. 30 et jusqu'à 11 h. 10 (Salle des conférences de la Gare de PARIS-EST).

DECISION DU DIRECTEUR DE L'EXPLOITATION

CONSEIL DE DISCIPLINE DU 26 AOU 1942 ^{14h30}

à l'usage

29/7/42.

[Signature]

MT/E

PERS

EXTRAIT DE LA NICHE DE RENSEIGNEMENT
CONCERNANT LA REVISION D'UNE SANCTION
SOUMISE A L'EXAMEN DE LA COMMISSION
REGION LE MIXTE (Lettre P.1221 du
26.10.1944 de la
Direction Générale)

Nom et prénom: *Lefrang Eugène*

Grade et résidence: *ferblantier au dépôt de Belfort*

Sanction soumise
à révision : Dernier Avertissement avec *retard*
d'avancement de 2 mois
notifié le *25 février 1943*

Avis de la
Commission : *DA maintenant, retard de 2 mois*
supprime à l'unanimité

20 MARS 1945

Décision de M. le Directeur)
en date du) Avis conforme
1945)

Signé: WISDORF

23 MARS 1945

NOTIFICATION DE SANCTION

M. LEFRANG, Eugène, Léon
feblantier Cné
au dépôt de Belfort
A.T. VESOUL

7280
DERNIER AVERTISSEMENT avec retard d'avancement de 2 mois (Décision de M. le Directeur de l'Exploitation, en date du 12 février 1943, au vu de l'Avis du Conseil de Discipline) entraînant la suppression de sa prime de fin d'année de l'exercice 1943 pour, le 9 décembre 1942, avoir été surpris par les agents du Service de Surveillance Générale, porteur d'une musette contenant un morceau de houille d'environ 8 kg qu'il a déclaré avoir dérobée sur une machine et qu'il destinait à son usage personnel.

La date d'ancienneté dans le traitement de M. LEFRANG sera reportée du 1er août 1939 au 1er octobre 1939.

Paris, le 19 février 1943
Le Chef du Service
du Matériel et de la Traction
signé: *Signé* : MONET

P.S. Toute faute nouvelle commise dans le délai de 12 mois à partir de la notification d'un dernier avertissement et comportant une des punitions à partir de la 7ème énumérées à l'article 51 de la Convention Collective (chapitre X) entraîne la radiation des cadres ou la révocation.

Reçu la notification
dont ci-dessus copie
le 25 FEV 1943

Lefrang

N° 517-2.

Adresse du destinataire :
M. *Léon Eugène*
rue *Bayard* n° *32*
à *Beffort*

(A remplir par l'Agent des Postes)

Nature de l'objet :	Valeur déclarée :	f.	Signature de l'agent :
	Remboursement :	f.	
	Poids :	g.	

136
JUN 1900
TERRE

Retourné à M. le Directeur de l'Exploitation après notification à l'intéressé.

Paris, le 23 JANV 1943 19...

LE CHEF DU SERVICE,
Thibes

AVIS DU CONSEIL DE DISCIPLINE

Le Conseil de discipline, composé de :

MM. REDSLOBB

Président

KORNMANN
GARNIER
BERRET

désignés par le Directeur
de l'Exploitation

HARMAND
COLLIN
TSCHANN

délégués du Personnel

est d'avis de prendre à l'égard de M. LEFRANG, Eugène la mesure disciplinaire suivante :

à l'unanimité pour la sanction proposée.

Inhans
Ettaumans
Collin
H. Am...
Nancy Paris, le 3 Février 1943
(1)
Pellot

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'EXPLOITATION

*Dernier Avertissement avec retard
d'avancement de deux mois.*

*12/2/43 -
J. P...*

Transmis pour exécution à Monsieur WISDORFF, Chef du Service du Matériel et de la Traction

Paris, le 16 FEV 1943

1) Signature des membres du Conseil de discipline.

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANÇAIS
RÉGION DE L'EST

MESURE DISCIPLINAIRE
RÉSERVÉE A LA DÉCISION DU DIRECTEUR DE L'EXPLOITATION
après renvoi devant le Conseil de discipline

SERVICE :
Matériel et
Traction
MOD. P.VII-5

Nom et prénoms de l'agent : LEFRANG, Eugène, Léon
Grade et résidence : Ferblantier au dépôt de BELFORT Echelle : d
Age : 52 ans 5 mois Durée des services : 23 ans 4 mois
Situation de famille : Marié, 2 enfants (21 et 12 ans)
Date de nomination au grade actuel : 11-8-1919 (admission)
Qualité des services : Bons

Punitions graves déjà encourues :

Néant

- EXPOSE DES FAITS -

Le 9-12-42, à 18 h.30, les agents du S.S.G. ont surpris LEFRANG à la sortie du dépôt, porteur d'une musette contenant un morceau de houille pesant 8 kg environ qu'il avait dérobé, pour son usage personnel, sur une machine.

LEFRANG reconnaît les faits et ajoute qu'il avait déjà emporté deux ou trois fois de la houille à son domicile dans les mêmes conditions.

10. E 1905 MAULDE et RENOU, Paris. (2005) (11-41)

M. LEFRANG est informé que l'affaire ci-dessus sera examinée par le Conseil de discipline dans sa séance du 3 FEV 1943 à 8 heures. 45 à Wany

Le dossier de l'affaire, comprenant les explications précédemment fournies par lui (1) sera déposé dans la salle du Conseil de discipline où M. LEFRANG pourra en prendre connaissance le 26 JAN 1943 à partir de 9 h. 30 et jusqu'à 11 h.40.

A BELFORT, le 16 JAN 1943

LE CHEF D. SERVICE,

Crosby

ÉMARGEMENT DE L'INTÉRESSÉ
(ou, en cas de notification par lettre recommandée,
reçu de la poste).

Reçu n° 736 de la poste

(1) A biffer selon le cas.

maulde

N° 514.

AVIS DE RÉCEPTION (A) — AVIS DE PAYEMENT (B)

J. 21833-38-Qu. sp. 636 rose.

(B) { d'un lettre } valeur déclarée
d'un mandat (2) } recommandé

enregistré au bureau de Belfort
le 16 janvier 1943, sous le n° 126 et

adressé à (subscription complète) M. Sifianz
ingénieur
(sous le n° s'il y a lieu) 32 Rue Fugener
à Belfort
Département

A REMPLIR
PAR L'EXPÉDITEUR

Timbre
d'



Le soussigné } la lettre } valeur déclarée
déclare que } le mandat } recommandé

mentionné ci-contre } livré le (B) 16-1
a été dûment } payé le (B)

Signature de l'agent du bureau destinataire :

[Handwritten signature]



Timbre du bureau
destinataire.

- (A) Nature de l'objet (lettre, boîte, paquet, échantillon, etc.).
- (B) Ajouter, suivant le cas : ordinaire, carte, lettre, télégraphique, etc.
- Dans le régime international il est fait usage de la formule n° 515.
- (C) Biffer les indications inutiles.

NOTA. — En cas d'absence de l'intéressé, l'objet recommandé ou chargé, adressé à un domicile, est conservé en instance au bureau destinataire pendant 15 jours, après trois présentations successives à ce domicile.

AVIS DE RÉCEPTION ⁽¹⁾
D'UN OBJET CHARGÉ OU RECOMMANDÉ.

AVIS DE PAYEMENT.



Pour le Bureau de

Département

- (1) Biffer les indications inutiles.
(2) 75 centimes pour un avis demandé au moment du dépôt.
1 fr. 50 pour un avis demandé postérieurement au dépôt.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES.

Nom et adresse
de l'expéditeur
A REMPLIR
PAR L'EXPÉDITEUR.

M. *Le Chef de Dépôt principal*
rue
à *Taubourg de Montbéliard*
département *Belfort*

À DÉCHIRER.

SERVICE DE LA TRACTION

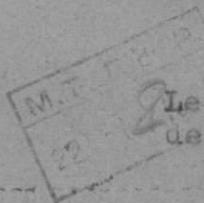
NOTE DU DEPOT DE BELFORT

Le Ferblantier commissionné LEFRANC Eugène Léon, a déclaré qu'il n'avait pas l'intention de se présenter devant le Conseil de Discipline du 3 Février 1943.

BELFORT, le 19 Janvier 1943
P. le Chef de Dépôt Ppal,

vu: 20 JAN 1943
Le Chef d'Arrondissement,

ulluwal



vu: 21 JAN 1943
Le Chef de la Division
de la Traction,

lany

LEFRANG, Eugène, Léon

Perpétuel au dépôt de BELFORT

33 ans 4 mois

32 ans 2 mois

Matériel à Traction

Marié, 2 enfants (11 et 13 ans)

11.8.1919 (admission)

1.

Bons

Néant.

Le 9.12.42, à 18 h.30, les agents du S.S.G. ont surpris LEFRANG à la sortie du Dépôt, porteur d'une mallette contenant un morceau de bavouille pesant 8 kg. environ qu'il avait dérobé, pour son usage personnel, sur une machine.

Transmis à Monsieur le Directeur de l'Exploitation en lui proposant :

(1) — de soumettre cette affaire au Conseil de discipline. En ce qui me concerne je serais d'avis de prendre à l'égard de M. LEFRANG la mesure disciplinaire suivante (2) :

DERNIER AVERTISSEMENT avec retard d'avancement de 4 mois

(1) — de prendre à l'égard de M. LEFRANG la mesure disciplinaire suivante :

Paris, le 21 Décembre 1942

LE CHEF DU SERVICE,

(1) Rayer celle des deux mentions qui est inutile.

(2) L'intéressé pourra prendre connaissance de son dossier le 26 JAN 1943 à partir de 8 heures 15 (Salle des conférences de la Gare de PARIS-EST).

DECISION DU DIRECTEUR DE L'EXPLOITATION

CONSEIL DE DISCIPLINE DU -3 FEV 1943 à 8 heures 45 à Nancy

24/12/42.

[Signature]



RÉGION EST

SERVICE M.T.
L 7 P 4

FICHER

NOTIFICATION
DE
SANCTIONEx. 2 accusé de réception à
signer par l'agent et à retourner
au Service Gérant.

Nom, prénom, Monsieur BOURGEOY, Jules, Henri
n° Caisse de Retraites, Grade, 57.918 - Mécanicien de route au Dépôt de Belfort
Etablissement, Arrondissement. TRA 2

19658 DERNIER AVERTISSEMENT avec retard d'avancement de 2 mois (Décision de
Monsieur le Directeur de la Région en date du 18.8.43 au vu de l'Avis
du Conseil de discipline) entraînant la suppression de sa prime de fin
d'année de l'exercice 1943 pour, le 28 mai 1943, avoir été surpris par
les agents du Service de Surveillance Générale au moment où il quittait
le dépôt porteur d'un sac dans lequel il avait dissimulé 6 kg. environ
de houille qu'il avait dérobés sur sa machine pour son usage personnel.

La date d'ancienneté dans le traitement de Monsieur BOURGEOY
sera reportée au au

PARIS, le 24 août 1943
Le Chef du Service
du Matériel et de la Traction

Sy. Dauby

Toute faute nouvelle commise dans le délai de 12 mois à
partir de la notification d'un DERNIER AVERTISSEMENT et
comportant une des punitions à partir de la 7ème énumérées
à l'article 51 de la Convention Collective (Chapitre X),
entraîne la radiation des cadres ou la révocation.

ÉMARGEMENT DE L'AGENT

Bourgeois
27 AOU 1943

BUREAU DU PERSONNEL

PROTOIRNE N°

19.658

du 25 AOUT 1943

Monsieur le Chef de DTRA

En vertu de l'avis du Conseil de Discipline, M. le Directeur de la Région, par décision en date du 18-8-43, a infligé à Bourgest le dernier avertissement avec retard d'avancement de 2 mois entraînant la suppression de sa prime de fin d'année de l'exercice 1943.

Ci-joint notification.

Paris, le 24 août 1943

LE CHEF DU SERVICE
DU MATÉRIEL ET DE LA TRACTION

Levy

*A notifier d'urgence
à l'intérieur*

248
Monsieur le Chef d'Arrondissement
à Verdun

Pour les suites

25.8.43.

2^{me} Ad. 122 Le Chef de la Division de la Traction.

DE TRACTION
COMMUNICATION

pyoules

IV^o

À RETOURNER

Monsieur le Chef de Dépôt
à Belfort

Pour les suites

Le Chef d'Arrondissement

26 AOU 1943

NECESSAIRE FAIT

Le Chef de Dépôt Principal

Sauv
27 AOU 1943

Haut

MT/E

PERS

EXTRAIT DE LA FICHE DE RENSEIGNEMENT CONCERNANT LA REVISION D'UNE SANCTION SOUMISE A L'EXAMEN DE LA COMMISSION REGIONALE MIXTE (lettre P.1221 du 26.10.1944 de la Direction Générale).

Nom et prénom : *J. Bourgeot Jules*

Grade et résidence : *metanicien de route
dépôt de Belfort*

Sanction soumise à révision : *Dernier Avertissement avec retard
d'avancement de 2 mois*
Notifié le *27 août 1943*

Avis de la Commission *DA maintenir
retard de 2 mois supprimé
à l'unanimité*
20 MARS 1945

Décision de M. le Directeur)
en date du) Avis conforme
1945)

Signé: WISDORFF

23 MARS 1945



RÉGION EST

DEMANDE D'EXPLICATIONS ÉCRITES

SERVICE M.T

7 P. 1

O/W 43010. - Delmas. - 9-42 - 50319

Nom, prénom, M. BOURGEOIS Jules Henri

né le 29.9.1897

N° Caisse de Ret. 57918

par. N-N,N

Grade, Etablissement, Arrondissement MECRU. Ch. D. BELF. TRAZ

Marié - 1 enfant 17 ans
Cm n° 22-1-23
Del. 600 n° 1-2-34

19) Vous avez, au cours d'un interrogatoire par le 5^{ème} de Surveillance 9^{ème}, fait la déclaration ci après: "Ce jour 28 Mai j'étais de 15^{ème} à 0^{ème} au pont tournant du dépôt, en quittant mon 2^{ème} vos 23^{ème} 35, j'ai pris un morceau de houille curieux 6^{ème}, mis une machine dans le dépôt, j'ai mis ce morceau de houille sans motif dans l'intention de le ramener à la maison, c'est alors que j'ai été surpris porteur de cette houille vers 23^{ème} 40 par 2 agents du 5^{ème} de Surveillance 9^{ème}, c'est le temps que j'emporte de la marchandise, j'en ai jamais rien amené à la maison". Veuillez me confirmer ce, déclarations, le compléter si y a lieu et me fournir vos explications écrites sur ce acte, visible, auxquelles vous vous êtes livré.

Vous avez quitté votre service à 23^{ème} 35 au lieu de 0^{ème} (29.5.43) à la gare de dépôt par André
Date et signature du Chef d'Etablissement

20) Le 23^{ème} 40 alors que je quittait le dépôt porteur de 2 morceaux de houille curieux 6^{ème}, j'ai pris la houille en attendant d'aller mes bois de chauffage, c'est là que j'ai les bois de transport de plus le 1^{er} moi sur un 14. Hier j'ai été surpris dans le chemin de sortie du dépôt par les agents du 5^{ème} de Surveillance. Je n'avais plus de houille en ce cas. Et c'est alors regret car avec ces bois j'en aurais fait besoin de me remettre à l'œuvre pour faire une lettre.

Je confirme mes déclarations au service de la Discipline générale Belfort 31.5.43
27) je confirme mon service à 23^{ème} 35 par que mon remplaçant Recevoir Bourgeois a pris son service à 23^{ème} 15.

LE POSÉ SUCCINCT DE LA DEMANDE

REPONSE DE L'AGENT

Bourgeot n'était pas spécialement soupçonné par l'agent du S^o de Surveillance G^e posté à la sortie du dépôt. Il était en possession depuis le 4 mai d'un bon pour transport de 14 stères de bois qu'il ne pouvait rentrer faute de wagon, il n'avait peur de combustibles.

Bourgeot reconnaît le fait et indique que les 2 morceaux de houille (C²⁰⁹) étaient destinés "à faire sa lessive", il exprime des regrets. Le combustible a été restitué au dépôt.

Bourgeot était de surveillance au pont Fourneau, remplaçant, le HÉQU Percey était arrivé à 23^h15 et avait pris le service.

Sauvageur non fait analogues depuis plus d'un an. Heurt - d - depuis un an. Heurt

Sauvageur euesurmes depuis un an ayant entraîné au moins une réduction de prime de fin d'année: 21.3.43. BCS + 2/120 + D.S.P. 60^e pour le 2.2.43 coup de feu au foyer de la machine.

Nous proposons le D.A avec répression de la prime de fin d'année de l'exercice 1943. Recfont C 1.6.43. Le Chef de Dépôt me Cudrey

Vu. Avis conforme. D'après renseignements complémentaires du dépôt, BOURGOT avait bien adressé au Service de l'Exploitation une demande de wagon qui n'a pu être satisfaite à date du détournement.

2.6.43. P. Le Chef d'Arrondissement,

(1 pièce jointe)

AVIS à M^r le Chef du Service matériel et de la Traction

Avis conforme

Le Chef de la Division de la Traction.

M.T. B. du S.
- 8 -
- 9 - 6 - 1943

1943

ÉTABLISSEMENT

CIRCONS. DU MOUVEMENT ou SECTION DE LA VOIE

SERVICE GÉRANT

DATE-VISA

ÉTABLISSEMENT

CIRCONS. du MOUVEMENT ou SECT. de la VOIE

SERVICE GÉRANT

27.6.43

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

RÉGION EST

SURVEILLANCE GÉNÉRALE

S. S. G. N° 4928

Paris, le 31 Mai 1943

1

R A P P O R T

-:--:-

Le 28 Mai 1943, les agents du S.S.G. de la Brigade de Vesoul, qui effectuaient en gare de Belfort, la vérification des bagages à main des agents quittant leur service, ont interpellé à 23 H.40, à la sortie du Dépôt, le Mécanicien de route BOURGEOT, Jules, du Dépôt de Belfort.

L'intéressé était porteur d'un sac dans lequel il avait dissimulé 2 morceaux de houille (environ 6 Kgs).

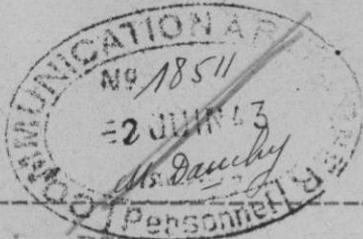
Interrogé sur la provenance de ce combustible, BOURGEOT déclara qu'il l'avait dérobé sur une machine, au moment où il quittait son service.

La houille a été confisquée et remise dans le parc du Dépôt.

Le Chef de Dépôt a été avisé par nos agents.

Ci-joint copie de la déclaration faite par BOURGEOT.

Le Chef de Surveillance Générale



T R A N S M I S

à Monsieur le Chef du Service M.T.

pour la suite qu'il jugera utile.

Paris, le 31 MAI 1943

P^r Le Chef de la Division du Service Général

L'Inspecteur Principal Adjoint

S. N. C. F. - Région EST

EXPLOITATION

Division du Service Général

N° 4928

1 pièce

M. Danuby
Pour examens et propositions

LE CHEF DU SERVICE
DU MATÉRIEL ET DE LA TRACTION

2/6/43

RETOURNE à M^r le Chef de Service
du Matériel et de la Traction
8.6.43
Chef de la Division de la Traction

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

RÉGION EST

SURVEILLANCE GÉNÉRALE

S. S. G. N° 4928

Belfort, le 28 Mai 1943

COPIE

DECLARATION

2

du mécanicien de route BOURGEOT, Jules, du Dépôt de Belfort, né le 29 Septembre 1897, à St-Sauveur, marié, 1 enfant, 18 ans, demeurant 12, Rue Denfert-Rochereau Carte d'Identité S.N.C.F. N° 015.301.

Ce jour 28 Mai 1943, j'étais de service de 15 H.15 à 0 H.00 au pont tournant du dépôt.

En quittant mon service vers 23 H.35, j'ai pris deux morceaux de houille sur une machine dans le dépôt et les ai mis dans mon sac dans l'intention de les ramener à la maison. J'en avais environ 6 Kgs.

C'est alors que j'ai été surpris porteur de cette houille vers 23 H.40 dans le chemin du Dépôt par deux agents du Service de la Surveillance Générale.

Lu et approuvé,
Signé : BOURGEOT

Déclaration enregistrée et signée en présence du témoin soussigné :

Georges GARNIER
Mécanicien de route fiions de S/Chef de Dépôt

4
Note officielle jointe à F P₁

Bourgest Jules Henri
MECRU cni J. BELF.

Bourgest n'avait plus de
charbon à la maison ; il atten-
dait du bois de chauffage qu'il
n'avait pas encore pu rentrer
et n'avait pas la possibilité
d'acquiescer de combustion.

Belfort 1.6.43

le CDP

Haut

861

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

de la lettre du 21 juillet 1943, fixant la date de ma comparution
devant le Conseil de Discipline de Nancy (séance du 11 août 1943)

A Belfort le 28 JUL 1943 194

Signature

NOM, PRÉNOM DE L'AGENT

Bourgest, Jules, Henri

A détacher et à retourner en service au ~~Secrétariat du Conseil de Discipline (Direction de l'Exploitation).~~
Bureau du Personnel

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Q.S.M.T. - Bureau Pol. - 861

de la lettre du 23 Juin 1943, m'avisant que je serai traduit devant le
Conseil de Discipline de Nancy

~~Ci joint~~ { ~~Acceptation écrite de mon défenseur,~~
~~explications complémentaires~~ } ~~Rayer la ou les mentions inutiles~~

A Belloet, le 26. 6. 1943
Signature,

Bourquet
1943

NOM, PRÉNOM DE L'AGENT

Bourquet, Jules, Henri

A détacher et à retourner en service au Secrétariat du Conseil de Discipline (Direction de l'Exploitation).

Bureau du Personnel

MT/E

PERS

EXTRAIT DE LA FICHE DE RENSEIGNEMENT
CONCERNANT LA REVISION D'UNE SANCTION
SOUMISE A L'EXAMEN DE LA COMMISSION
REGIONALE MIXTE (Lettre P.1221 du
26.10.1944 de la
Direction Générale)

Nom et prénom: *Cholin Emile*

Grade et résidence: *manœuvre dépôt de Belfort*

Sanction soumise
à révision : ~~Dernier~~ Avertissement avec
notifié le *27 Septembre 1941*

Avis de la
Commission : *BCS substituée à l'avertissement*
à l'unanimité

20 MARS 1945
Decision de M.le Directeur)
en date du)
1945)

Avis conforme
Signé: WISDORFF

23 MARS 1945

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
RÉGION DE L'EST

MATÉRIEL & TRACTION

23 Septembre 1941

PARIS, le

162, Rue du Faub. St-Martin
PARIS - X*

TÉLÉPH. : BOTZARIS 48-80 (13 lignes)
INTER-BOTZARIS: 11 et la suite (4 lignes)

Adresse Télégraphique :
TRACMATEST - 10 - PARIS

R. C. Seine N° 276.448 B

N°

40795

BUREAU DU PERSONNEL

Monsieur THOLIN, Joseph, Emile,
manoeuvre commissionné au dépôt de
BELFORT, est avisé que, par décision
en date du 20 Septembre 1941, M. le
Directeur de l'Exploitation lui a
infligé l'AVERTISSEMENT avec suppres-
sion de la prime de fin d'année de
l'exercice 1941 pour, le 4 Septembre
1941, avoir été surpris en train de
ramasser dans le dépôt du vieux coke
qu'il destinait à son usage personnel.

Le Chef du Service
du Matériel & de la Traction,

signé: *Keuffner*

Reçu la notification
dont ci-dessus copie
le 27.9.41

C. Tholin

Toute faute nouvelle commise dans le délai de 12 mois à partir de la notification d'un avertissement et comportant une des punitions, à partir de la 6ème, énumérées à l'Ordre Général N° 29, entraîne la radiation des cadres ou la révocation.

Recu la notification
dans ci-dessus copie
le



RAPPORT D'INCIDENT

engageant des responsabilités

NATURE DE L'INCIDENT

BUREAU DU MATÉRIEL
Cassier *Tholin*

Division de la Traction

Arrondissement de VESOUL

Etablissement dépôt de BELFORT

N° 8956

Date 5 Septembre 1941

(1) Agent ayant ramassé du vieux coke ~~de coke de chauffage~~ pour son chauffage personnel.

1° AGENT DE CAUSE (2)

Nom	THOLIN	/
Prénoms	Joseph, Emile	
Grade (3)	Manceuvre commissionné	
Résidence	Dépôt de BELFORT	
Age	- 32	
Situation militaire	-	
Dates d'admission (4) de nomination dans le grade (5)	-	
Qualité des services (6)	Excellents	
Situation de famille (7)	marié 2 enfants 14 et 18 ans	

2° EXPOSÉ DES FAITS (8)

Le 4 Septembre 1941, à 17 h 45, le manoeuvre THOLIN a été surpris dans l'enceinte du dépôt, près du Bâtiment des Mécaniciens et Chauffeurs, ramassant sur un tas, du vieux coke, dont il emplissait une musette.

3° CONSTATATION DES FAITS

Par M. ROBILLOT, S/Chef de bureau.

4° EXPLICATIONS DE L'INTERESSE

Ci-jointes (pièce N°). THOLIN reconnaît le fait, indique que "c'était la première fois", présente des excuses et sollicite l'indulgence de ses Chefs.

-
- (1) Indiquer en cet endroit l'objet du rapport.
 - (2) Barrer d'un trait transversal les cases inutilisées.
 - (3) Faire suivre l'indication de l'emploi de la mention « à l'essai » — « confirmé » — ou « Cné », selon le cas.
 - (4) Pour les agents à l'essai seulement. Dans le cas où l'agent est en instance de commissionnement, indiquer sur cette ligne, la date prévue ou réelle de commission (Cné le
 - (5) Lorsque l'agent n'occupe plus un emploi de début.
 - (6) A résumer par l'un des qualificatifs suivants : « exceptionnellement bons, excellents, très bons, bons, normaux, passables, médiocres, mauvais ». — Dans le cas d'un agent ayant trop peu de service pour qu'on ait eu le temps de le juger, inscrire : « n'a pas encore donné lieu à observations ».
 - (7) Indiquer, par exemple : « célibataire sans charge de famille » — « célibataire, mère à sa charge » — « marié, 2 enfants (3 et 5 ans) », etc.
 - (8) Disposer les autres titres à la suite, en se conformant strictement aux indications du béquet se rapportant à l'art. 911 du fascicule VII, tant en ce qui concerne leur ordre de succession (3° Constatation des faits, 4° Explications de l'intéressé, etc.), que les développements qu'ils comportent.

5° COMPLEMENT D'ENQUETE ET DISCUSSION

Alors qu'il quittait le dépôt vers 17 h 45, M. ROBILLOT aperçut dans l'enceinte du dépôt, à proximité du bâtiment des Mécaniciens et Chauffeurs, un agent occupé à trier du coke et en emplissant une musette.

Le manœuvre THOLIN, immédiatement interrogé, ne fit aucune difficulté pour reconnaître le fait.

Le petit tas de coke et de cendres dans lequel s'occupait THOLIN, avait été disposé dans une case à quelques mètres du foyer des agents de machines; son contenu devait être trié pour en prélever les morceaux utilisables.

THOLIN avait trié environ 4 kgs de vieux coke qu'il avait ensuite placés dans sa musette disposée sur le porte-bagages de sa bicyclette; ce coke a été reversé sur le tas.

6° CONCLUSIONS

THOLIN est à reprendre sévèrement. Les regrets exprimés par lui nous paraissent sincères; il s'agit, d'autre part, d'un ancien et très bon agent.

7° PROPOSITIONS

- Sanctions encourues pour faits analogues depuis plus d'un an : néant.
- Sanctions encourues pour faits analogues depuis un an : néant.
- Sanctions encourues depuis un an ayant entraîné au moins une réduction de la prime de fin d'année : néant.

Eu égard aux excellents services de THOLIN, à son ancienneté et à son repentir, nous proposons de nous en tenir au Blâme du Chef d'Arrondissement, avec réduction de 6/12 de la prime de fin d'année de l'exercice 1941.

Ci-joint, proposition (pièce N° 2).

pièces jointes : 2

Le Chef de dépôt Epailley



Vu. Avis conforme, eu égard à la qualité des services de l'agent en cause.

Ci-joint projet de notification de sanction (pièce N° 2).

6.9.41.

P. Le Chef d'Arrondissement

URGENT

2
PIECES JOINTES

TRANSMIS à M^r le Chef du Service du Matériel et de la Traction

Je propose l'avertissement avec suppression de la prime de fin d'année.

Le Chef de la Division de la Traction,

Ample

M.T.E. du P.
10-9-1941

23-9-41

- M. Daubigny

Par décision du 20 cour M. le Directeur de l'Exploitation a infligé à Tholin l'avertissement avec suppression de la prime d'année de l'exercice 1941.

Ci-joint notification à remettre d'urgence à l'intéressé.

Le Chef de Service

- 9 SEPT. 1941

Ample

Monsieur le Chef en Service
des Matériel et de la Tracéon

✓

Monsieur le Directeur inflige l'Aver-
tissement avec répression de la prime de
fin d'année au manoeuvre Tholin

Paris, le 20 septembre 1941

Le Chef des Services Administratifs
L'Inspecteur Principal

[Signature]

M. Tholin
M. Tholin
M. Tholin
22/9/41



Monsieur le Directeur de l'Exploitation

Le manoeuvre Choliz, du Depot de Belfort, a été surpris le 4 courant, ramenant sur un tas du vieux corde dont il remplissait la musette. (environ 4 Kg)

Compte tenu de excellentes services de cet agent (M³), de son dossier vierge de punitions (22 ans de services), j'ai l'honneur de vous proposer de nous borner, pour cette fois, à un blâme du Chef du Service avec suppression de la prime de fin d'année.

Cijoint Dossier personnel.

2219141

LE CHEF DU SERVICE
DU MATERIEL ET DE LA TRANSPORT

Manca

10795

6/7

Explications écrites

que M⁽¹⁾ *Tholin Joseph Emile*
Moussere Gui

DÉPOT DE BELFORT

est invité à fournir, s'il le juge utile, au sujet des faits énoncés ci-dessous qui sont susceptibles d'entraîner une proposition de mesure disciplinaire le concernant.

Exposé des faits

Le 4 Septembre 1941 à 17^h45, vous avez été surpris par M. Robillot Chef de Bureau, remplissant une missette de coke prélevé sur un tas à proximité du Bâtiment des mécaniciens et chauffeurs.

Explications de l'Agent ⁽²⁾

Je reconnais avoir pris une missette de coke parce que je n'ai plus ni bois ni charbon à la maison et je n'ai pas le gaz.
Je demande rien pardon à mes chefs, et leur demande d'être indulgents parce que c'était la première fois, je peut l'avouer franchement.

A BELFORT le 5 Septembre 1941

Le Chef de Dépôt principal

Tholin

A BELFORT le 5 - 9 - 1941

(4) *J. Tholin*

(Suite au verso s'il y a lieu)

(1) Nom, prénom, grade et résidence.

(2) Si l'Agent ne désire pas fournir d'explications, il doit néanmoins signer la présente formule à seule fin d'établir qu'il a bien été mis à même d'en présenter.

(3) Grade et signature.

(4) Signature de l'agent.

DM/JM

**DIVISION
DE LA TRACTION**
COMMUNICATION
N° 25941
A RETOURNER

MONSIEUR LE CHEF D'ARRONDISSEMENT
à Vesoul
Pour les suites

25.9.41
Le Chef de la Division de la Traction,
[Signature]

Monsieur le Chef de Dépôt
à Belvit
Pour les suites

Le Chef d'Arrondissement

TOURNE à l'adresse du Service
à l'attention de la Traction 1941

30.9.41

PRIS NOTE
et nécessaire par
Le Chef de Dépôt Princl. Baldu.P.

Le Chef de la Division de la Traction,

(27.9.41)

27.9.41
-1-10-1941



29 SEP 1941

MT/E

PERS

EXTRAIT DE LA FICHE DE RENSEIGNEMENT
CONCERNANT LA REVISION D'UNE SANCTION
SOUMISE A L'EXAMEN DE LA COMMISSION
REGIONALE MIXTE (Lettre P.1221 du
26.10.1944 de la
Direction Générale)

Nom et prénom: . . . *Lamboley, Edmond* . . .

Grade et résidence *mechanicien de route au dépôt de Belfort*

Sanction soumise
à révision : ~~Dernier~~ Avertissement ~~avec~~ . . .
notifié le *19 octobre 1944* . . .

Avis de la
Commission : . . . *BCS substitue à l'avertissement*
17 AVR 1945 . . . *a. l'unanimité* . . .

Décision de M. le Directeur)
en date du) Avis conforme
1945)

Signé: WISDORFF

20 AVR 1945

Toute lettre nouvelle ainsi que
 et de la date à l'avis de la
 notification de l'avis de la
 portant une date de la date de
 de l'avis de la date de la date
 de l'avis de la date de la date
 de l'avis de la date de la date

14 octobre 1941

10954

2893

BUREAU DU PERSONNEL

Monsieur LAMBOLEY, Edmond, Charles
 mécanicien de route au dépôt de Belfort
 est avisé que, suivant décision du
 7 octobre 1941 de M. le Directeur Géné-
 ral, M. le Directeur de l'Exploitation
 lui inflige l'AVERTISSEMENT avec sup-
 pression de la prime de fin d'année de
 l'exercice 1941, en raison de la con-
 damnation à 100 frs d'amende sans
 sursis pour détention d'objets divers
 ne lui appartenant pas (Jugement du
 5.12.40 du Tribunal de Belfort).

Le Chef du Service
 du Matériel et de la Traction,
 signé: *Monet*

Voir au verso

RAPPORT D'INCIDENT

engageant des responsabilités

MATÉRIEL ET TRACTION

Division d la Traction
Arrondissement de VESOUL
Etablissement Dépôt de BELFORT
N° 8950 bis
Date 3 Septembre 1941

EST. — MOD. 657 E

NATURE DE L'INCIDENT

- (1) Agent ayant emis de déclarer la remise de divers objets par des personnes étrangères.

1° AGENT DE CAUSE (2)

Nom	LAMBOLEY			
Prénoms	Edmond, Charles			
Grade (3)	Mécanicien de route commissaire			
Résidence	dépôt de BELFORT			
Age	40 ans, 2 mois			
Situation militaire	-			
Dates d'admission (4) de nomination dans le grade (5)	1.2.1937			
Qualité des services (6)	Bons			
Situation de famille (7)	marié, 7 enfants: 3 mois, 1, 4, 8, 10, 11, 15 ans.			

2° EXPOSÉ DES FAITS (8)

Fin Septembre 1940, à la suite d'une perquisition effectuée à son domicile, le mécanicien de route LAMBOLEY Edmond a été condamné :

- 1°) le 28.10.40, par le Tribunal Militaire Allemand de Besançon, à 8 mois de prison pour détention, à son domicile, de fusils de chasse lui appartenant,
- 2°) le 5.12.40, par le Tribunal Civil Correctionnel de Belfort, à 100.-frs d'amende, pour détention, à son domicile, de matériel appartenant à l'Armée Française.

LAMBOLEY a été interné le 5.12.40 à la Maison d'arrêt de Belfort puis transféré à la Prison de Clairvaux, d'où il a été libéré le 5 Août 1941.

.....

- (1) Indiquer en cet endroit l'objet du rapport.
- (2) Barrer d'un trait transversal les cases inutilisées.
- (3) Faire suivre l'indication de l'emploi de la mention « à l'essai » — « confirmé » — ou « Cné », selon le cas.
- (4) Pour les agents à l'essai seulement. Dans le cas où l'agent est en instance de commissionnement, indiquer sur cette ligne, la date prévue ou réelle de commission (Cné le _____).
- (5) Lorsque l'agent n'occupe plus un emploi de début.
- (6) À résumer par l'un des qualificatifs suivants : « exceptionnellement bons, excellents, très bons, bons, normaux, passables, médiocres, mauvais ». — Dans le cas d'un agent ayant trop peu de service pour qu'on ait eu le temps de le juger, inscrire : « n'a pas encore donné lieu à observations ».
- (7) Indiquer, par exemple : « célibataire sans charge de famille » — « célibataire, mère à sa charge » — « marié, 2 enfants (3 et 5 ans) », etc.
- (8) Disposer les autres titres à la suite, en se conformant strictement aux indications du bécquet se rapportant à l'art. 911 du fascicule VII, tant en ce qui concerne leur ordre de succession (3° Constatation des faits, 4° Explications de l'intéressé, etc.), que les développements qu'ils comportent.

3°) CONSTATATION DES FAITS

Extrait du Jugement adressé le 31 Décembre 1940.

4°) EXPLICATIONS DE L'INTERESSE

Ci-jointes (pièce N° 1). LAMBOLEY reconnaît que des objets ne lui appartenant pas ont été trouvés à son domicile, lors de la perquisition faite par les Autorités Allemandes; il déclare que ces objets lui avaient été remis par diverses personnes au cours des événements de Juin 1940 et qu'il a omis d'en faire la déclaration à la Mairie. Il exprime des regrets et sollicite l'indulgence de ses Chefs.

5°) COMPLEMENT D'ENQUETE ET DISCUSSION

La perquisition effectuée par les Autorités Allemandes au domicile de LAMBOLEY fit découvrir des fusils de chasse, divers effets, du tabac, du savon, un poste de T.S.F. et un moteur électrique n'appartenant pas à notre agent.

Les Autorités occupantes retinrent la détention d'armes et transmirent l'affaire au Tribunal Civil compétent pour appréciation de la détention des autres objets.

6°) CONCLUSIONS

Les Autorités Allemandes et Françaises ont sanctionné, chacune pour ce qui les concernait. Nous reprochons à LAMBOLEY l'omission grave de déclaration à la Mairie de Belfort.

Les regrets exprimés paraissent sincères; il s'agit, d'autre part, d'un bon agent, père de 7 enfants.

7°) PROPOSITIONS

- Sanctions encourues pour faits analogues depuis plus d'un an : Néant.
- Sanctions encourues pour faits analogues depuis un an : Néant.
- Sanctions encourues depuis un an ayant entraîné au moins la réduction de la prime de fin d'année : Néant.

Nous proposons d'infliger à LAMBOLEY l'avertissement comportant la suppression de sa prime de fin d'année de l'exercice 1941. Cf joint proposition (pièce N° 2).

Pièces jointes : 2

Le Chef de dépôt Ppal :

signé : MIELLE

Vu. Avis conforme.

Ci-joint projet de notification (pièce N°2).

4.9.41.

P. Le Chef d'Arrondissement,
signé: HOGNON.

Transmis à Monsieur le Chef du Service du Matériel et de la Traction
Avis conforme.

6.9.41.

P.Le Chef de la Division de la Traction,
Signé:MERLIN.

Com. N° 10954 du 16.10.41.

Monsieur DAUCHY,

Suivant décision du 7.10.41 de M.le Directeur Général, M.le Directeur de l'Exploitation a infligé à LAMBOLEY l'avertissement avec suppression de la prime de fin d'année de l'ex.41. Ci-joint notification.

P.Le Chef du Service
du Matériel et de la Traction,
signé:MONET.

Com. N° 20603.

Monsieur le Chef d'Arrondissement à VESOUL,

Pour les suites.

16.10.41.

P.Le Chef de la Division de la Traction,
signé:DAME.

Monsieur le Chef de Dépôt à BELFORT,

Pour les suites.

17.10.41.

Le Chef d'Arrondissement,
signé:LAMIRAL.



21 OCT 1941

MT/E

PERS

EXTRAIT DE LA FICHE DE RENSEIGNEMENT
CONCERNANT LA REVISION D'UNE SANCTION
SOUmise A L'EXAMEN DE LA COMMISSION
REGIONALE MIXTE (Lettre P.1221 du
26.10.1944 de la
Direction Générale)

Nom et prénom: . . . *Treudenreich Albin* . . .

Grade et résidence . *Forgeron. dépôt de Belfort.*

Sanction soumise
à révision : Dernier Avertissement ~~avec~~ . . .
notifié le . *30 juillet 1942* . . .

Avis de la
Commission : . . . *BCS substitué à DA à l'unanimité*
20 MARS 1945

Décision de M. le Directeur)
en date du) Avis conforme
1945)

Signé: WISDORFF

23 MARS 1945

NOTIFICATION DE SANCTION

2
2648

Monsieur FREUDENREICH Albert Brasme
Forgeron au Dépôt de Belfort

A.T. VESOUL

1887

DERNIER AVERTISSEMENT entraînant la suppression de sa prime de fin d'année de l'exercice 1942 (Décision de M. le Directeur de l'Exploitation du 10 juillet 1942 au vu de l'Avis du Conseil de Discipline) pour, le 30 avril 1942, avoir été surpris par les agents du Service de Surveillance Générale quittant son service en emportant 2 kg environ de vieux coke qu'il avait ramassés dans les voies.

Paris, le 21.7.42

Le Chef du Service
du Matériel & de la Traction

signé : Maul

Reçu la notification
dont ci-dessus copie
le 30 juillet 1942

Freudenreich

P.S. - Toute faute nouvelle commise dans le délai de 12 mois à partir de la notification du DERNIER AVERTISSEMENT et comportant une des punitions à partir de la 7ème énumérées à l'article 51 de la Convention Collective nouveau chapitre X entraîne la radiation des cadres ou la révocation.

RAPPORT D'INCIDENT

engageant des responsabilités

BUREAU DU PERSONNEL
Cassier
Division de la TRACTION
Fredenreich
2^e Arrondissement de VESOUL
Etablissement dépôt de BELFORT

MATÉRIEL ET TRACTION

N° 9549

EST. - MOD. 657 E

NATURE DE L'INCIDENT

Date 4 Mai 1942

- (1) Remassage, dans les emprises de la S.N.C.F., de vieux coke pour usage personnel.

1° AGENT DE CAUSE (2)

Nom	FREUDENREICH		
Prénoms	Albert, Erasme		
Grade (3)	forgeron commissonné		
Résidence	dépôt de BELFORT		
Age	28 ans, 11 mois		
Situation militaire	-		
Dates d'admission (4)	-		
de nomination dans le grade (5)	-		
Qualité des services (6)	Bons (M)		
Situation de famille (7)	Marié, sans enfants		

2° EXPOSÉ DES FAITS (6)

Le 30 Avril 1942, à 12 h 15, l'agent ci-dessus a été surpris à proximité du Poste Electrique de la gare de BELFORT, porteur d'un sac dans lequel il avait enfoui une faible quantité de vieux coke destiné à son usage personnel (2 kgs environ).

3°) CONSTATATION DES FAITS

Par les agents du Service de Surveillance Générale.

4°) EXPLICATIONS DE L'INTERESSE

Ci-jointes (pièce N° 1). L'intéressé reconnaît avoir ramassé ce coke entre les traverses des voies de l'Exploitation où l'appelait son travail.

-
- (1) Indiquer en cet endroit l'objet du rapport.
 - (2) Barrer d'un trait transversal les cases inutilisées.
 - (3) Faire suivre l'indication de l'emploi de la mention « à l'essai » — « confirmé » — ou « Cné », selon le cas.
 - (4) Pour les agents à l'essai seulement. Dans le cas où l'agent est en instance de commissionnement, indiquer sur cette ligne, la date prévue ou réelle de commission (Cné le
 - (5) Lorsque l'agent n'occupe plus un emploi de début.
 - (6) A résumer par l'un des qualificatifs suivants : « exceptionnellement bons, excellents, très bons, bons, normaux, passables, médiocres, mauvais ». — Dans le cas d'un agent ayant trop peu de service pour qu'on ait eu le temps de le juger, inscrire : « n'a pas encore donné lieu à observations ».
 - (7) Indiquer, par exemple : « célibataire sans charge de famille » — « célibataire, mère à sa charge » — « marié, 2 enfants (3 et 5 ans) », etc.
 - (8) Disposer les autres titres à la suite, en se conformant strictement aux indications du bécquet se rapportant à l'art. 911 du fascicule VII, tant en ce qui concerne leur ordre de succession (3° Constatation des faits, 4° Explications de l'intéressé, etc.), que les développements qu'ils comportent.

Il allègue, pour sa défense, n'avoir pas su que le ramassage des imbrûlés provenant des machines circulant dans la gare constituait un acte repéhensible,

5°) COMPLEMENT D'ENQUETE ET DISCUSSION

L'excuse invoquée par FREUDENREICH n'est pas à retenir. Par de nombreux avis, nos agents ont été avisés qu'il était interdit de ramasser dans l'enceinte du chemin de fer et d'emporter des matières de quelque nature qu'elles soient (coke en particulier).

6°) CONCLUSIONS

Notre agent est à reprendre.

7°) PROPOSITION

- Sanctions encourues pour faits analogues depuis plus d'un an : néant
- Sanctions " " " " depuis un an : néant
- Sanctions encourues depuis un an ayant entraîné au moins une réduction de la prime de fin d'année : néant.

Nous proposons le B.C.S. avec réduction de 6/12 de la prime de fin d'année de l'exercice 1942.

Ci-joint, proposition (pièce N° 2).

Pièces jointes : 2

Le S/Chief de dépôt
signé: CALMUS

VU
Le Chef de dépôt Ppal :

Vu, Avis conforme. Ci-joint projet de notification de sanction (pièce N°2).

P. Le Chef d'Arrondissement,

TRANSMIS à M. le Chef du Service
du Matériel et de la Traction

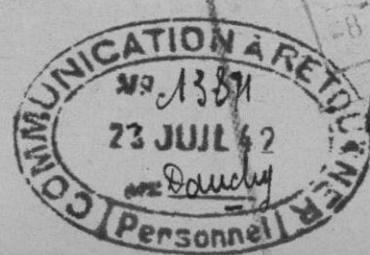


101
Avis conforme

M. Dauchy
Qu'on se l'avis du Conseil de Discipline

Le Chef de la Division de la Traction,
= 7 MAI 1942

M. le Directeur de l'Exploitation par décision
en date du 10 juillet 1942, a infligé à
Freudenreich, le dernier avertissement est
nant la suppression de sa prime d'
l'année de l'exercice 1942. Ci-joint projet



M.T. B. du P.
-8-5-1942

LE CHEF DU SERVICE
DU MATÉRIEL ET DE LA TRACTION

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

RÉGION EST

SURVEILLANCE GÉNÉRALE

S. S. G. N° 3543

COPIE Belfort, le 30 Avril 1942.

2

DECLARATION

L'Ouvrier FRENDENREICH, Albert, du Dépôt de Belfort, né le 29 Mai 1913 à Pfaffenheim (Ht-Rhin), marié, sans enfants, demeurant 1, Rue de Rose à Danjoutin, Carte d'Identité N° 053.991.

Ce jour 30 Avril, j'étais de service 7/12, 13.30/17.15, au service de la voie où je suis détaché depuis le mois d'Août 1941.

Je reconnais avoir été surpris à 12 H.15, à l'extrémité du triage, porteur d'un sac en cuir plein de coke, 2 Kgs environ. J'ai ramassé ce coke dans l'enceinte de la gare, près du poste électrique.

C'est la deuxième fois que j'en emportais à la maison.

Lu et approuvé,

Signé : FRENDENREICH

Pour copie conforme

Paris, le -4 MAI 1942

Le Chef de la Surveillance Générale

Explications écrites

que M⁽¹⁾ Frendenreich Albert Erasmus
ouvrier (p. fleur) ouv.

DEPOT DE BELFORT

est invité à fournir, s'il le juge utile, au sujet des faits énoncés ci-dessous qui sont susceptibles d'entraîner une proposition de mesure disciplinaire le concernant.

Exposé des faits

Le 30 avril à 12^H 15 vous avez été surpris par les agents du S.S.G. porteur d'un sac en cuir rempli de coke.

Voici sous copie de votre déclaration verbale aux agents du S.S.G.

Je n'aurais avoir été surpris à 12^H 15 le 30 avril en l'extrémité du triage porteur d'un sac en cuir rempli de coke. (2^{kg}) J'ai ramassé ce coke dans l'enceinte de la gare puis du poste électrique.

C'est la 2^e fois que j'en emportais à la maison.

Explications de l'Agent⁽²⁾

Je soussigné Frendenreich reconnais avoir ramassé en gare de coke sans la voie au lieu où je travaillais ce matin ainsi que hier
Belfort le 30.5.42

Frendenreich

A BELFORT, le 30. 4 19 42

Le Chef de Dépôt principal

Calvus

(Suite au verso s'il y a lieu)

A BELFORT, le 19

(4)

(1) Nom, prénoms, grade et résidence.

(2) Si l'Agent ne désire pas fournir d'explications, il doit néanmoins signer la présente formule à seule fin d'établir qu'il a bien été mis à même d'en présenter.

(3) Grade et signature.

(4) Signature de l'Agent.

**DIVISION
DE LA TRACTION**
COMMUNICATION
N° 24.180
A RETOURNER

9/6 ad

^{DM/SM}
MONSIEUR LE CHEF D'ARRONDISSEMENT
à Redoul
Pour les suites
_____ 2.4.42 _____
Le Chef de la Division de la Traction,

detache
ou. VB

Monsieur le ^{Chief de Depot}
à Redoul
Pour les suites
Le Chef d'Arrondissement

25 JUIL 1942

NÉCESSAIRE FAIT
Le Chef de Depot Principal

- 1 AOU 1942

Hardu



RETOURNE à M le Chef du Service
du Matériel et de la Traction

M.T. B. 5-8-1942

4-8-42

3 AOU 1942

Le Chef de la Division de la Traction,

Retourné à M. le Directeur de l'Exploitation après notification à l'intéressé.

Paris, le 17 Juin 1942

LE CHEF DU SERVICE,

[Signature]

AVIS DU CONSEIL DE DISCIPLINE

Le Conseil de discipline, composé de :

MM. ~~REDSLOB~~

Président

KORNMANN
GARNIER
BERRET

désignés par le Directeur
de l'Exploitation

THIRION
COLLIN
TSCHANN

délégués du Personnel

est d'avis de prendre à l'égard de M. FREUDENREICH la mesure disciplinaire suivante :

A l'unanimité pour la punition proposée.

[Signatures: Collin, Thirion, Kornmann]

NANCY, le 30 JUIN

19 42

(1)

[Signature]

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'EXPLOITATION

Dernier Avertissement.

10/7/42.

[Signature]

Transmis pour exécution à M. WISDORFF, Chef du Service du Matériel & Traction

Paris, le 17/7/42

1) Signature des membres du Conseil de discipline.

(C.S. Mat T^m)

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANÇAIS
RÉGION DE L'EST

MESURE DISCIPLINAIRE
RÉSERVÉE A LA DÉCISION DU DIRECTEUR DE L'EXPLOITATION
après renvoi devant le Conseil de discipline

SERVICE :
MATÉRIEL ET
TRACTION

MOD. P.VII-5

Nom et prénoms de l'agent : FREUDENREICH Albert Erasme
Grade et résidence : Forgeron - Dépôt de Belfort Échelle : d
Age : 29 ans Durée des services : 5 ans 2 mois
Situation de famille : ~~célibataire~~ Marié
Date de nomination au grade actuel : 1.1.42
Qualité des services : bons

Punitions graves déjà encourues :

Néant

EXPOSE DES FAITS

Le 30 avril 1942, à 12 h,15, FREUDENREICH a été surpris par les agents du S.S.G. quittant son service en emportant 2 kg environ de vieux coke.

Il a déclaré qu'il avait ramassé ce coke dans les voies et que c'était la deuxième fois qu'il en emportait chez lui.

10-E 1942 MAULÉ et RENOU, Paris. (2048) (11-41)

M. FREUDENREICH est informé que l'affaire ci-dessus sera examinée par le Conseil de discipline dans sa séance du 30 JUIN 1942 à 14 heures. 30 a Nancy

Le dossier de l'affaire, comprenant les explications précédemment fournies par lui (1) sera déposé dans la salle du Conseil de discipline où M. FREUDENREICH pourra en prendre connaissance le 22 JUIN 1942 à partir de 8 h. 30 et jusqu'à 11 h.40 .

A BELFORT, le 11 juin 1942

LE CHEF DE SERVICE,

Haut

M.T.S.
12-6-1942

ÉMARGEMENT DE L'INTÉRESSÉ
(ou, en cas de notification par lettre recommandée, reçu de la poste).

Freudenreich

(1) A biffer selon le cas.



Monsieur le Directeur

Le forgeron Friedenreich, du dépôt de Belfort, a été surpris par le SSG emportant à son domicile 2 kg de vieux coke qu'il avait ramassés dans le bois de l'Exploitation; il a avoué que c'était la 2^{ème} fois qu'il en emportait.

Je suis d'avis de sanctionner cet acte par un BCS aux réductions de 60%, comme pour le vieux bois prélevé en faible quantité, étant entendu qu'une récidive entraînerait le dernier avertissement et je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer votre accord -

LE CHEF DU SERVICE
DU MATERIEL ET DE LA TRACTION

M. Vannier

R+7

Monnier

SERVICE DE LA TRACTION

NOTE DU DEPOT DE BELFORT

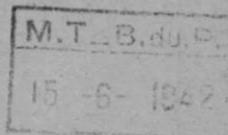
Le forgeron commissionné FREUDENREICH Albert, Erasme, a déclaré qu'il avait l'intention de se présenter devant le Conseil de Discipline du 30 Juin 1942.

Cet agent n'a pas fait choix d'un défenseur.

Belfort, le 11 Juin 1942

VU 12 JUIN 1942
Le Chef d'Arrondissement :

Rebunier



9 Le Chef de dépôt Ppal :

Rebunier

VU 13 JUIN 1942
8 Le Chef de la Division de la Traction :

Rebunier

MESURE DISCIPLINAIRE

2 ans

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

réservée à la Décision du Directeur de l'Exploitation
après renvoi devant le Conseil de Discipline

RÉGION DE L'EST

SERVICE :

Nom et prénoms de l'agent : FREUDENREICH Albert Erasme

MATERIEL ET
TRACTION

Grade et résidence : Forgeron - Dépôt de Belfort Echelle : d

*Monteur le Chef de V. 6
à Belfort
dans les conditions fixées par le décret de l'art. 90 du fascicule IV de Paris, le 10 Juin 1942
F. Le chef de service du Matériel et de la Traction*

Age : 29 ans Durée des services : 5 ans 2 mois

Situation de famille : célibataire Marié

Date de nomination au grade actuel : 1.1.42

Qualité des services : bons

Punitions graves déjà encourues :

Néant

EXPOSE DES FAITS

P.S. Si Freudenreich désire se faire assister d'un défenseur, il avisera de m'acheter des documents et sans délai l'acceptation écrite de a demeur.

Le 30 avril 1942, à 12 h,15, FREUDENREICH a été surpris par les agents du S.S.G. quittant son service en emportant 2 kg environ de vieux coke.

Il a déclaré qu'il avait ramassé ce coke dans les voies et que c'était la deuxième fois qu'il en emportait chez lui.

10/E 25645 MAUGE et RESOU, Paris. (2489) (1)

M. FREUDENREICH est informé que l'affaire ci-dessus sera examinée par le Conseil de Discipline dans sa séance du 30 JUIN 1942 à 14 heures (1) 30 à Nancy

Le dossier de l'affaire, comprenant les explications précédemment fournies par lui (2), sera déposé dans la salle du Conseil de Discipline où M. FREUDENREICH pourra en prendre connaissance le 22 JUIN 1942 à partir de 17^h30 heures et jusqu'à 11^h40

~~avant refusé antérieurement de fournir des explications écrites peut en adresser un exemplaire à la Direction Administrative de la Région de l'Est, Rue du Faubourg Saint-Denis, Paris (10^e).~~
~~Le dossier doit avoir été communiqué dans le plus bref délai possible.~~

A BELFORT, le 11 Juin 1942

LE CHEF DE SERVICE

Haut

M. T. B. du P.
15 - 6 - 1942

(1) Le Conseil de Discipline siège dans la salle des Conférences de la gare de Paris-Est. (Monter par l'escalier situé à gauche de l'entrée du hall des voyageurs banlieue).
(2) A biffer suivant le cas.

PROPOSITION DE MESURE DISCIPLINAIRE

5

Région de l'EST

SERVICE : Nom et prénoms de l'Agent : FREUDENREICH, Albert, Erasme

MATERIEL & TRACTION Grade et Résidence : Forgeron - Dépôt de Belfort Echelle : d

EST. — MOD. P-VII - 4 Age : 29 ans Durée des services : 5 ans 2 mois

Situation de famille : célibataire MARIE

Date de nomination au grade actuel : 1.1.42

Qualité des services : bons Indice de la dernière prime de fin d'année : M¹

Punitions graves déjà encourues :

Néant.

EXPOSE DES FAITS

Le 30 avril 1942, à 12 h 15, FREUDENREICH a été surpris par les agents du S.S.G. quittant son service en emportant 2 kg environ de vieux coke.

Il a déclaré qu'il avait ramassé ce coke dans les voies et que c'était la 2ème fois qu'il en emportait chez lui.

Dernier Avancement

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

SA 100 25

[Handwritten signature]

FREUDENREICH, Albert, Français

d
Forester - Dépt de
Seltorf

MATERIEL & TRACTION

2 ans 3 mois

20 ans

collaborateur

1.1.42

bons

Résumé

EXPOSE DES FAITS

Le 30 avril 1942, à 12 h 15, FREUDENREICH a été surpris par les agents du S.S.G. quittant son service et emportant 2 kg environ de vieux coke.

Transmis à Monsieur le Directeur de l'Exploitation en lui proposant :

- (1) — de soumettre cette affaire au Conseil de discipline. En ce qui me concerne je serais d'avis de prendre à l'égard de M. FREUDENREICH la mesure disciplinaire suivante (2) :

Dernier Avertissement

~~(1) de prendre à l'égard de M. X la mesure disciplinaire suivante X~~

Paris, le 22 mai 1942

LE CHEF DU SERVICE,

L'intéressé pourra prendre connaissance de son dossier le 22 JUIN 1942 de 9h à 12h (Ville St-Jean, 16, Avenue Foch, à Nancy, entrée à droite, 3^e étage).

Hou

de 8 h. 30 et jusqu'à 11 h. 10 (Salle des conférences de la Gare)

(1) Rayer celle des deux mentions
 (2) L'intéressé pourra prendre connaissance de PARIS-EST).

DECISION DU DIRECTEUR DE L'EXPLOITATION

CONSEIL DE DISCIPLINE DU 30 JUIN 1942 à 14 heures 30 à Nancy

23/6/42

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Paris, le 4 Mai 1942

1

RÉGION EST
SURVEILLANCE GÉNÉRALE

R A P P O R T

S. S. G. N° 3543

- : -

Lors d'une surveillance spéciale organisée le 30 Avril 1942 au Triage de Belfort, les agents du S.S.G. de la Brigade de Vesoul, chargés de la visite des bagages à main des agents quittant le service, ont appréhendé à 12 H.15 à l'extrémité du Triage, l'ouvrier FRENZENREICH Albert, du Service M.T., Dépôt de Belfort, qui était porteur d'un sac en cuir contenant 2 Kgs de coke.

RETOURNER
N° 12867
6 MAI 42
M. Dauchy

Interrogé sur la provenance de ce combustible, l'intéressé a déclaré l'avoir ramassé à proximité du Poste Electrique du B.V., et que c'était la deuxième fois qu'il en emportait ainsi à son domicile, ce qu'il a confirmé dans la déclaration dont copie ci-jointe.

Le coke a été confisqué et remis en gare.

Le Chef de la Surveillance Générale

Authier

M. Dauchy

Pour examen et proposition
LE CHEF DU SERVICE
DU MATÉRIEL ET DE LA TRACTION

Thibaut

S. N. C. F. - Région EST

T R A N S M I S

EXPLOITATION
Division du Service Général

à Monsieur le Chef du Service M.T.
pour la suite qu'il jugera utile.

N° 941 G.2

Paris, le 5 Mai 1942.

P^r Le Chef du Service de l'Exploitation

1 pièce

LE CHEF DE LA DIVISION
DU SERVICE GÉNÉRAL

[Signature]

Subdivision du Personnel

1 - Hbnot 2946

2 - Vieste 2947

~~Golly~~

Golly - dont la femme a subi
une condamnation - a encouru
un BCS 12/12 sans Conseil de Discipline

2946

T/E

PERS

**EXTRAIT DE LA FICHE DE RENSEIGNEMENT
CONCERNANT LA REVISION D'UNE SANCTION SOU-
MISE A L'EXAMEN DE LA COMMISSION REGIONALE
MIXTE (lettre P.1221 du 26.10.1944 de la
Direction Générale).**

Nom et prénom : *Huot Albert*

Grade et résidence : *chauffeur de route au dépôt de Belfort*

Sanction soumise
à révision : **Dernier Avertissement avec**

Notifié le *30 mars 1943*

Avis de la Commission . *DA annulé à l'unanimité*
.

17 AVR 1945

Décision de M.le Directeur)
en date du)
1945)

Avis conforme

Signé: **WISDORFF**

20 AVR 1945

2947

T/E

PERS

**EXTRAIT DE LA FICHE DE RENSEIGNEMENT
CONCERNANT LA REVISION D'UNE SANCTION SOU-
MISE A L'EXAMEN DE LA COMMISSION REGIONALE
MIXTE (lettre P.1221 du 26.10.1944 de la
Direction Générale).**

Nom et prénom : *Sieste Andre*

Grade et résidence : *ajusteur dépôt de Belfort*

Sanction soumise
à révision : *Dernier Avertissement avec*

Notifié le *29 mars 1943*

Avis de la Commission *DA annulée à l'unanimité*

17 AVR 1945

Décision de M.le Directeur)
en date du)
1945)

Avis conforme

Signé: WISDORFF

20 AVR 1945

SNCF - MT/E

FICHER

note

NOTIFICATION DE SANCTION

HUOT, Charles, Albert, Lucien - 2089Chauffeur de route
au dépôt de BELFORT

A.T. de VESOUL

125/2

DERNIER AVERTISSEMENT (Décision de M. le Directeur Général du 17 Mars 1943) entraînant la suppression de la prime de fin d'année de l'exercice 1943 en raison de la condamnation à 15 jours de prison avec sursis et 600 francs d'amende sans sursis, qu'il a encourue par Jugement du Tribunal Correctionnel de Belfort pour avoir frauduleusement soustrait, le 31 Mai 1942, une cinquantaine de kg. de charbon au préjudice de la S.N.C.F. qui en était propriétaire (pillage d'un train de houille en provenance d'Allemagne à destination de l'Italie, ayant séjourné au raccordement de Danjoutin dans la nuit du 30 au 31 mai 1942).

Reçu la notification
dont ci-dessus copie

Le 30-3-43

Huy

Paris, le 24 MAR 1943.

Le Chef du Service
du matériel & de la Traction,
signé: *Dandry*

P.S. - Toute faute nouvelle commise dans le délai de 12 mois à partir de la notification d'un DERNIER AVERTISSEMENT et comportant une des punitions à partir de la 7ème énumérées à l'article 51 de la Convention Collective (chapitre X) entraîne la radiation des cadres ou la révocation.

MONSIEUR LE CHEF D'ARRONDISSEMENT

à Vieux

Pour les suites

27.8.43.

Le Chef de la Division de la Traction,

Lupardis

Monsieur le Chef de Dépôt

Bellet

Le Chef d'Arrondissement

29 MAR 1943 Mannu

NECESSAIRE FAIT

Le Chef de Dépôt Principal

31 MAR 1943

Kurt

Handwritten notes:
Jou 22
Cahier
A10/18





Nom, Prénoms, Grade, Caisse de Retraites, Echelle, Etablissement, Arrondissement, Service.

Monsieur HUOT Charles, Albert, Lucien - chauffeur de route
2089 - 3 bis - Dépôt de Belfort - A. T. VESOUL (M.T.)

2

DATES	NAISSANCE	Commissionnement	ENTRÉE dans l'échelle	SITUATION DE FAMILLE	QUALITÉ DES SERVICES ET NOTATION DES 3 DERNIÈRES ANNÉES
	12.6.11	19.9.36	1.5.41	marie - 3 enfants (6-4 et 1 an)	normaux M1 - M1 (comme AIO-AJ) N (comme CRU)
	3	4	5	6	7
	PUNITIONS GRAVES		RÉCOMPENSES		EXPOSÉ DES FAITS

PUNITIONS GRAVES

17.11.39 - BCS + 2/12 - pour abandon de poste au cours d'une période de réserve comme fions de chauffeur.

EXPOSE DES FAITS

Dans la nuit du 30 au 31 mai 1942, une trentaine de personnes ont pillé un train de houille stationnant en gare de Belfort et provenant d'Allemagne à destination de l'Italie; la gendarmerie ayant effectué des perquisitions a découvert des quantités de charbon variant de 300 à 50 kg nettement aux domiciles des agents HUOT, VIESTE et GOLLY du Dépôt de Belfort.

Par Jugement du 6 novembre 1942 du Tribunal Civil de Belfort, HUOT a été condamné à 15 jours de prison avec sursis et 600 francs d'amende ferme.

(1) Rayer cette mention s'il ne doit pas y avoir intervention du Conseil de Discipline.

PROPOSITION DU CHEF DU SERVICE

DERNIER AVERTISSEMENT

Le 19

Le Chef du Service,

27 Février 43

signé: *Honet*

DÉCISION DU DIRECTEUR

10

COMPOSITION DU CONSEIL DE DISCIPLINE (séance du _____)

M. _____ Président

M. _____
M. _____
M. _____
Représentants
de la Région

M. _____
M. _____
M. _____
Délégués
du Personnel

AVIS DU CONSEIL DE DISCIPLINE

(Faint illegible text)

(Faint illegible text)

11

PROPOSITION OU DÉCISION DU DIRECTEUR DE L'EXPLOITATION

D.A.

S. Renard

Le 13/3/1943

12

AVIS DU DIRECTEUR DU SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Avis conforme

D'accord

S. Bantl

S. Le Besmeris

Le 16/3/1943

Le 17/3/1943

13

Retourné avec dossier à M. le Directeur de l'Exploitation de la Région d _____

Le 19

Le Directeur du Service Central P.

14

FICHE DE RENSEIGNEMENTS CONCERNANT
UN AGENT PASSIBLE D'UNE SANCTION DISCIPLINAIRE
SOUMISE A LA DECISION DE M. LE DIRECTEUR GENERAL.

18 MAR 1943

Nom et prénom	HUOT, Charles, Albert
Grade et résidence	Chauffeur de route au Dépôt de Belfort
Age	31 ans 8 mois
Durée des services	6 ans 5 mois
Situation de famille (Indiquer l'âge des enfants)	Marié - 3 enfants : 6, 4 et 1 an
Antécédents (punitions graves, récompenses, etc...) ..	17-11-39 - BCS + 2/12 - Abandon de poste
Qualité des services	Services normaux.
Exposé des faits	Condamné à 15 jours de prison avec sursis et 600 Frs d'amende sans sursis par jugement du 6-11-42 du Tribunal Correctionnel de Belfort pour avoir frauduleusement soustrait, le 31-5-42, une cinquantaine de kilogs de charbon au préjudice de la S.N.C.F. qui en était propriétaire. Il s'agit du pillage d'un train de houille en provenance d'Allemagne et à destination de l'Italie ayant séjourné au raccordement de Danjoutin dans la nuit du 30 au 31-5-1942.
Proposition du Chef du Service	Dernier Avertissement
Avis du Conseil de discipline	N'a pas à intervenir
Proposition du Directeur Régional	Dernier Avertissement
Avis du Directeur du Service Central du Personnel	<i>avis conforme</i> <i>Bj</i>
Décision de M. le Directeur Général	<i>16 MARS 1943</i> <i>7</i>

T.S.V.

17 MARS 1943

S.N.C.F.

Service Central
du Personnel

lère Division

Paris, le 18 MARS 1943

Monsieur le Directeur de l'Exploitation
de la Région de l'Est

1 dossier

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance la décision de M. le Directeur Général concernant M. _____

Thuet - Chaur
Chauffeur du Route à Beffort
qui a fait l'objet de votre lettre n° 829
du 13/3 1943 et qui figure au
verso de la présente.

Ci-joint en retour le dossier de l'intéressé.

Le Directeur du Service Central P.,

M. Wisdorff

20 MAR 1943

M. Majas
M. Mireux
22/3/43
E

J.
Copie à M. WISDORFF
Paris, le 13 MAR 1943

Paris, le 13 MAR 1943

N. 829

Monsieur le Directeur Général
(Service Central P.)

J'ai l'honneur de vous adresser un dossier de mesure disciplinaire concernant le chauffeur de route HUOT, Charles, Albert, l'allumeur VIESTE, André, tous deux du Dépôt de Belfort, et le chef de canton KUENTZ, François, de Belfort, qui ont été condamnés chacun à 15 jours de prison avec sursis et 600 Frs d'amende sans sursis par jugement du 6 Novembre 1942 du Tribunal Correctionnel de Belfort, pour avoir frauduleusement soustrait le 31-5-42, à Danjoutin, certaines quantités de charbon au préjudice de la S.N.C.F. qui en était propriétaire. Il s'agit du pillage d'un train de houille en provenance d'Allemagne et à destination de l'Italie, ayant stationné au raccordement de Danjoutin pendant la nuit du 30 au 31 Mai 1942.

Dans leurs explications écrites, HUOT et VIESTE reconnaissent les faits. KUENTZ déclare que le charbon trouvé dans sa cave avait été mendié à son insu par son fils âgé de 10 ans auprès des mécaniciens des machines A.L. stationnant au raccordement de Danjoutin.

La condamnation encourue par les intéressés les place sous le coup de la révocation de plein droit, à moins que vous n'estimiez possible de prendre une mesure de clémence à leur égard.

Compte tenu de la nature du larcin et du peu d'importance de la condamnation, je vous propose de limiter la sanction au Dernier Avertissement.

Le Directeur de la Région,

Signé: Renard

M. Traquet
M. ...
15/3/43
(Signature)

+ de l'ambulance dans laquelle
se sont passés les faits

En ce qui concerne HUOT, les faits n'ont, à aucun moment, été portés à notre connaissance, pas même par l'agent. Ce n'est qu'à la lecture de la copie à l'arrêt de jugement que nous avons appris la condamnation de HUOT.

4°) EXPLICATIONS DE L'INTERESSE

Ci-jointes. (pièce N° 1). HUOT déclare que le combustible trouvé à son domicile avait été ramassé par lui quelques jours avant la perquisition, au bas du talus du raccordement. Ce combustible aurait été jeté à terre et abandonné là par des personnes ^{de Banjoutin} qui s'en seraient emparé frauduleusement sur un train en stationnement.

Il invoque le manque de charbon à la maison. HUOT n'a pas cru devoir porter ces faits à la connaissance de son Chef de dépôt, croyant que le service de surveillance faisait le nécessaire.

5°) COMPLEMENT D'ENQUETE ET DISCUSSION

L'agent reconnaît s'être approprié du charbon provenant d'un train en stationnement. Toutefois, il ne l'aurait pas pris sur les wagons, mais l'aurait ramassé le long du talus alors qu'il y avait été abandonné par des voleurs de houille les jours précédents.

6°) CONCLUSIONS

Notre agent n'ignorait pas que le charbon ramassé par lui provenait d'un vol sur un train de passage au raccordement de BANJOUTIN.

Il est également répréhensible pour n'avoir pas avisé son Chef de dépôt de son inculpation et de sa condamnation, ainsi que sa femme, à 15 jours de prison avec sursis, et à 600.-frs. d'amende.

7°) PROPOSITIONS

- Sanctions encourues pour faits analogues depuis plus d'un an : Néant
- Sanctions encourues depuis un an ayant entraîné au moins une réduction de la prime de fin d'année : néant.

Nous proposons d'infliger à HUOT l'avertissement comportant la suppression de la prime de fin d'année de l'exercice 1943.

Ci-joint proposition (pièce N° 2).

Pièces jointes: 2

Le Chef de dépôt Ppal :

Hauri

Vu. La condamnation sans sursis (extrait de jugement joint à rapport N°159 du 23 courant du dépôt de BELFORT, transmis d'autre part) encourue par HUOT, entraîne la révocation de plein droit (art. 55 de la convention collective). Je demande, en conséquence, l'autorisation de le suspendre de ses fonctions.

26.12.42.

Le Chef d'Arrondissement,

M. Dauchy
d. M. le Directeur Principal

Suivant décision du 17.3.43, M. le Directeur d'Arrondissement inflige à Huot le dernier avertissement entraînant la suppression de sa prime de fin d'année de l'exercice 1943 - Ci-joint notification

Fait le 26 Mars 1943

LE CHEF DU SERVICE
DU MATERIEL ET DE LA TRACTION



BUREAU PERSONNEL
RETOURNE N° 17540
du 26/3/43

RÉGION EST

DEMANDE D'EXPLICATIONS ÉCRITES

SERVICE *Tractia*

©/E 35962 - Franco 442

M HUOT Charles Albert Eugène

Noms 2089
so de Ret. 2089
Etablissement, Arrond' Chauffeur de Route cre à Dépôt de Belfort - 2 Avr

Je vous prie de me renvoyer la copie du jugement rendu le 6.11.42 par le Tribunal Civil de Première Instance de Belfort, ainsi que vos relevés que vous et votre femme avez été inculpés pour vol de houille commis en mai 1942 au préjudice de la SNCF et, pour ce fait, condamnés chacun à 15 jours de prison avec sursis et à six cents francs d'amende. Vous n'avez pas avisé votre Chef de dépôt de ce fait.

Date et signature du Chef d'Établissement 21 Décembre 1942 *M. Dauchy*

Monsieur le Chef de dépôt

Croyant que la SNCF n'avait pas fait avisé de ce fait je n'ai pas fait de déclaration, car ayant été pris par un agent de la Police spéciale je ne savais pas qu'il fallait le déclarer, mais même si ce n'avait été qu'après midi dans la journée de ce vol j'allais au jardin, un train de houille était parti au raccordement de Banjoutin, comme de mon bureau personnel avait jeté de la houille sur terre j'en ai ramassé quelques morceaux à aucun combustible à la maison, 5 jours après le vol de nuit a été commis et après une nuit de sommeil les gendarmes accompagnés par un agent de la SNCF ont signé de l'agent au train ces morceaux de houille à domicile d'au le jugement ci-joint.

NOTIFICATION DE SANCTION

VIESTE, André
Allumeur
au dépôt de BELFORT

A.T. de VESOUL

DERNIER AVERTISSEMENT (Décision de M. le Directeur Général du 17 Mars 1943) entraînant la suppression de la prime de fin d'année de l'exercice 1943 en raison de la condamnation à 15 jours de prison avec sursis et 600 francs d'amende sans sursis, qu'il a encourue par Jugement du Tribunal Correctionnel de Belfort, pour avoir frauduleusement soustrait, le 31 Mai 1942, une cinquantaine de kg. de charbon au préjudice de la S.N.C.F. qui en était propriétaire (pillage d'un train de houille en provenance d'Allemagne à destination de l'Italie, ayant séjourné au raccordement de Danjoutin dans la nuit du 30 au 31 Mai 1942).

Paris, le 24 MAR 1943
Le Chef du Service
du matériel et de la Traction,
signé: Dauby

P.S. - Toute faute nouvelle commise dans le délai de 12 mois à partir de la notification d'un DERNIER AVERTISSEMENT et comportant une des punitions à partir de la 7ème énumérées à l'article 51 de la Convention Collective (chapitre X) entraîne la radiation des cadres ou la révocation.

Reçu la notification
dont ci-dessus copie
le 29 36 43

Nom, Prénoms, Grade,
Caisse de Retraites,
Ville, Etablissement,
Adressement, Service.M
Monsieur VIESTE André Rémond allumeur
- b - Dépôt de Belfort - A.T. VESOUL (M.T.)

2

7

DATES	NAISSANCE	Commission- nement	ENTRÉE dans l'échelle	SITUATION DE FAMILLE	QUALITÉ DES SERVICES ET NOTATION DES 3 DERNIÈRES ANNÉES
	17.9. 1908	15.2. 1933	1.6.41	marié, 3 enfants 6 et 1 an	bons M1 - M1 - M1
	PUNITIONS GRAVES			RÉCOMPENSES	EXPOSÉ DES FAITS

PUNITIONS GRAVES

Néant.

EXPOSE DES FAITS

Dans la nuit du 30 au 31 mai 1942, une trentaine de personnes ont pillé un train de houille stationnant en gare de Belfort et provenant d'Allemagne à destination de l'Italie; la gendarmerie ayant effectué des perquisitions a découvert des quantités de charbon variant de 300 à 50 kg, ^{notamment} aux domiciles des agents HUOT, VIESTE et GOLLY du Dépôt de Belfort.

Par Jugement du 6 Novembre 1942 du Tribunal Civil de Belfort, VIESTE a été condamné à 15 jours de prison avec sursis et 600 francs d'amende ferme.

(1) Rayer cette mention s'il ne doit pas y avoir intervention du Conseil de Discipline.

Transmis à M. le Directeur de l'Exploitation en lui proposant d'infliger la mesure disciplinaire suivante :

DERNIER AVERTISSEMENT

Le 19.....

27 Février 43

Le Chef du Service,

signé : *Monet*

10

COMPOSITION DU CONSEIL DE DISCIPLINE (séance du

M Président

M
M Représentants
M de la Région

M
M Délégués
M du Personnel

AVIS DU CONSEIL DE DISCIPLINE

11

PROPOSITION OU DÉCISION DU DIRECTEUR DE L'EXPLOITATION

D. A.

J. Renaud

Le 13/3/1943

AVIS DU DIRECTEUR DU SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL

D. Aris Confarone

J. Barth

Le 16/3/1943

13

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

D'accord

J. Le Berneris

Le 17/3/1943

Retourné avec dossier à M. le Directeur de l'Exploitation de la Région d.....

Le 19.....

Le Directeur du Service Central P.

15

M. Dauchy

Le M. le Directeur Général

Suivant décision du 17 Mars 1943, M. le Directeur de l'Exploitation inflige à Tieste le dernier avertissement entraînant la suppression de sa prime de fin d'année de l'exercice 1943 - Ci-joint notification

Paris le 24 Mars 1943

LE CHEF DU SERVICE DU MATÉRIEL ET DE LA TRACTION

2^e ARRONDISSEMENT DE TRACTION
COMMUNICATION
N°
A RETOURNER

BUREAU DU PERSONNEL
RETOURNE n° 77531
du 24/3/43

LE CHEF D'ARRONDISSEMENT à *Belleville*

Monsieur le Chef de Dépôt *Monsieur*
à *Belleville*

Pour les suites

Pour les suites

16.3.43

Le Chef de la Division de la Traction
NÉCESSAIRE FAIT
Le Chef de Dépôt Principal

Le Chef d'Arrondissement
(27.3.43) *M. Ammu*

30 MAR 1943

Hain

FICHE DE RENSEIGNEMENTS CONCERNANT
UN AGENT PASSIBLE D'UNE SANCTION DISCIPLINAIRE
SOUMISE A LA DECISION DE M. LE DIRECTEUR GENERAL.

N°
Eche
Arro:

18 MAR 1943

Nom et prénom	VIESTE, André
Grade et résidence	Allumeur au Dépôt de Belfort
Age	34 ans 5 mois
Durée des services	5 ans 1 mois
Situation de famille	Marié - 2 enfants : 6 et 1 an
(Indiquer l'âge des enfants)	
Antécédents (punitions graves, récompenses, etc...) ..	Néant
Qualité des services	Bons services
Exposé des faits	Condamné à 15 jours de prison avec sursis et 600 Frs d'amende sans sursis par jugement du 6-11-42 du Tribunal Correctionnel de Belfort pour avoir frauduleusement soustrait, le 31-5-42, une cinquantaine de kilogs de charbon au préjudice de la S.N.C.F. qui en était propriétaire. Il s'agit du pillage d'un train de houille en provenance d'Allemagne à destination de l'Italie ayant séjourné au recordement de Danjoutin dans la nuit du 30 au 31-5-42.
Proposition du Chef du Service	Dernier Avertissement
Avis du Conseil de discipline	N'a pas à intervenir
Proposition du Directeur Régional	Dernier Avertissement
Avis du Directeur du Service Central du Personnel	<i>avis conforme</i>
Décision de M. le Directeur Général	

*Voir dossier
Cullig, Metz
du 1942*



Ly

16 MARS 1943 9

T.S.V.P.

17 MARS 1943

S.N.C.F.

Service Central
du Personnel

lère Division

Paris, le

18 MARS 1943

Monsieur le Directeur de l'Exploitation
de la Région de l'Est

1 dossier

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance la déci-
sion de M. le Directeur Général concernant M. _____

Vicente André

Munier à Belfort

qui a fait l'objet de votre lettre *N°-829*
du *13/3* 19*43* et qui figure au
verso de la présente.

Ci-joint en retour le dossier de l'intéressé.

Le Directeur du Service Central P.,

MF Wisdom

20 MAR 1943

M. Traquet
M. Molat
22/3/43
(13)

NOTE ANNEXE AU RAPPORT N° 159 du 23.12.42 du DEPOT DE BELFORT.

(VOL DE HOUILLE). *Joint au dossier disciplinaire de Golly Joseph aide ajusteur*

VIESTE André, Raymond, Allumeur,

Courant MAI 1942, VIESTE s'était procuré dans le commerce la quantité de combustible à laquelle les tickets lui donnaient droit. Il ne lui restait plus de tickets de houille sur sa carte, et il n'avait plus de possibilité de se procurer de combustible.

BELFORT, le 20.1.1943
Le Chef de Dépôt Ppal,

Haut

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

REGION DE L'EST

MATERIEL ET TRACTION

EST Mod. 677 A

DIVISION DE LA TRACTION

2^e Arrondissement

R A P P O R T N° 159

du Dépôt de BELFORT

du 23 décembre 1942

OBJET : Vol de houille. Communication N° 13409 du 19.6.42 de M. le
Chef du Service du Matériel et de la Traction.

Nous transmettons ci-joint la copie du jugement rendu le
6.11.1942 par le Tribunal Civil de Première Instance de BELFORT,
par lequel, il est conclu que la prévention du délit a été établie
en ce qui concerne l'allumeur VIESTE et Mme BJTENBECK Anna, épouse
de l'aide-ajusteur GOLLY.

VIESTE a été condamné à 15 jours de prison avec sursis et
six cents francs d'amende, Mme GOLLY à 1800 francs d'amende.

D'autre part, nous relevons sur ce même P.V. d'enquête
que notre chauffeur de route HUOT Charles, Albert, Lucien et sa
femme sont également inculpés dans cette affaire, bien qu'à aucun
moment HUOT ne nous en ait avisé; il a été condamné, ainsi que sa
femme, à 15 jours de prison avec sursis et six cents francs
d'amende.

Ci-joint, rapport modèle 657 E le concernant.

Coût du P.V. : 104 f.4

Le Chef de dépôt Ppal :

signé: GARDET

Transmis à Monsieur l'Ingénieur en Chef, Chef de la Division de
la Traction, en complément des rapports mod 657 E N° 9633 du 11.6.42 et 53
du 9-11-42 ayant même objet. La condamnation encourue par VIESTE (15 jours
de prison avec sursis et 600 F d'amende) entraîne sa révocation de plein
droit(art 55 de la convention collective) je demande l'autorisation de le
suspendre de ses fonctions. Quant à GOLLY, il n'a fait l'objet d'aucune
poursuite correctionnelle, seule la culpabilité de sa femme a été retenue
par le Tribunal. Quoiqu'il en soit la perquisition opérée dans sa cave y
a décelé du charbon de provenance douteuse et j'ai tout lieu de supposer
que l'agent ne devait pas l'ignorer. De toute façon il est solidaire des
actes délictueux commis par sa femme puisqu'il est anéné par la force des
choses à profiter de leur produit. Il y a, en fait, recel, non jugé tou-
tefois par la justice. Dans ces conditions je propose de lui infliger le
dernier avertissement. Ci-joint projet de notification de sanction (pié-
ce N° 2)

26-12-1942

Le Chef d'Arrondissement.

Signé: LALIRAL

RÉGION DE L'EST

SERVICE :

Traction
Dépôt de Belfort
MOD. P. VII-1 (petit)

que M⁽¹⁾. VIESTE André, Raymond

allumeur commissionné au DEPOT DE BELFORT

est invité à fournir s'il le juge utile au sujet des faits énoncés ci-dessous qui sont susceptibles d'entraîner une proposition de mesure disciplinaire le concernant.

Exposé des faits

Vous avez été condamné le 6.11.1942 par le Tribunal Civil de Première Instance de Belfort à 15 jours de prison ^{avec sursis} et six cents francs d'amende ^{avec sursis} pour avoir frauduleusement soustrait certaines quantités de charbon au préjudice de la S.N.C.F. qui en était propriétaire.

Avez-vous fait appel de ce jugement ?

A BELFORT, le 2 Janvier 1943

Le⁽³⁾ Chef de Dépôt Ppal,

Wohring

Explications de l'Agent⁽²⁾

Je n'ai rien à dire

non
A Belfort

le 2-1 - 1943

Vieste

(Suite au verso s'il y a lieu)

(1) Nom, prénoms, grade et résidence.

(2) Si l'Agent ne désire pas fournir d'explications, il doit néanmoins signer la présente formule à seule fin d'établir qu'il a bien été mis à même d'en présenter.

(3) Grade et signature.

(4) Signature de l'agent.

Explications écrites

page n° 3
1

que M⁽¹⁾ *Vieste Audri Rémois*
Allemand Gui

DÉPOT DE BELFORT

est invité à fournir, s'il le juge utile, au sujet des faits énoncés ci-dessous qui sont susceptibles d'entraîner une proposition de mesure disciplinaire le concernant.

Exposé des faits

A la suite d'une perquisition faite le 31 mai 1942 à votre domicile 54 Rue de Belfort à Dainjoutin, par la gendarmerie de Belfort, il a été trouvé 50 à 60^{kg} de charbon reconnus comme provenant d'un train ayant stationné sur le Raccordement de Dainjoutin dans la nuit du 30 au 31 mai 1942.

Explications de l'Agent (2)

Le charbon que j'possédais provient une partie que j'ai trouvée le long de la ligne Belfort-Besucouzon entre le pont de Dainjoutin et la maison du garde-barrière, je ne connais la provenance, j'ignore par quelles circonstances il se trouvait à cet endroit. Quand à la deuxième partie, je l'ai ramassée dans l'enceinte de la courpaque, (derrière le foyer des mécaniciens et chauffeurs.) Le charbon était appeler à être jeté. Je ne me croyais pas coupable de ramasser. Cette quantité était dans ma cave depuis plus de 6 mois, donc je n'ai pas été le chercher dans les wagons au raccordement de Dainjoutin.

A BELFORT le 9 Juin 1942
(1)⁽³⁾ Chef de Dépôt principal
Allemand

A BELFORT le 9-6-42
(4)
Vieste

(Suite au verso s'il y a lieu)

(1) Nom, prénoms, grade et résidence.
(2) Si l'Agent ne désire pas fournir d'explications, il doit néanmoins signer la présente formule à seule fin d'établir qu'il a bien été mis à même d'en présenter.
(3) Grade et signature.
(4) Signature de l'agent.

Bouches
AIOJRFIR

Amoubault
CMV

Vol commis

dans la nuit du 10 au 11 Août 1945

SERVICE

adressée à Monsieur GRANDGIRARD Marcel, Marie (Nom et prénoms)

MATERIEL et TRACTION Grade : aide-serrurier- Résidence : Entretien de Belfort
 -ferreur Cné
 (1) ENTRETIEN de BELFORT concernant les FAITS EXPOSÉS ci-dessous :

MOD. P - VII - 2 (grand)

EXPOSÉ SUCCINCT DES FAITS :

Surveillance exercée dans la nuit du 9 au 10 Août 1945
 au chantier de l'Entretien de Belfort

QUESTIONS

Commandé pour exercer une surveillance au chantier de l'Entretien de Belfort, dans la nuit du 9 au 10 Août 1945, veuillez me faire part de vos constatations.

RÉPONSES

Au cours de la nuit du 9 au 10 Août j'ai remarqué entre 20 H 30 et 21 H 30 que BOUCHEZ s'était rendu à x deux reprises dans l'ancien vestiaire où étaient rangés les tonneaux de vin. ANJOUBAULT pendant ce temps guettait en allant et venant devant la baraque. J'ai entendu frapper des coups de marteau sur un tonneau, puis ANJOUBAULT est entré dans la baraque et en est sorti en cachant quelque chose sous sa veste, et est rentré chez le concierge. BOUCHEZ est sorti à son tour en cachant aussi quelque chose sous sa veste et il est entré dans le réfectoire.

Ces deux camarades se sont mis ensuite à casser la croûte et BOUCHEZ est retourné au réfectoire sans doute chercher ce qu'il y avait porté. Après ils ne sont plus allés où était le vin et je n'ai plus rien vu.

signé
 GRANDGIRARD

A Belfort , le 11 Août 1945
 Grade et signature : Le Chef d'Entretien

A _____ , le _____ 193

(2)

(1) Timbre de l'établissement.

(2) Signature de l'agent.

EST

et T

ANJOUBAULT, André, René né le 4.4.20
à l'ESSAI du 1.12.44 Entré SNCF AUX
le 8.2.43
AV. B. BELF. 156 marié, sans char
gés

Le 10.8.45 vous étiez de service de garde au chantier de l'Entretien lorsque votre camarade BOUCHEZ a été surpris en train de déboucher un tonneau pour en sortir du vin.

Interrogé, BOUCHEZ a déclaré qu'il agissait en accord avec vous et que déjà pendant la nuit du 9 au 10 vous aviez fait le guet pendant qu'il dérobaît du vin, que vous l'aviez aidé à transporter ce vin et que vous en aviez consommé avec lui.

Vous n'avez déclaré reconnaître ces faits après la constatation faite le 10.

11.8.45

En faisant une ronde le 9.8.45 nous nous sommes aperçus qu'il y avait des tonneaux de vin dans le local de l'ancien vestiaire, nous avons été tentés d'en soustraire pour casser la croûte. Mon camarade remplit deux bouteilles pendant que je surveillais ensuite j'en emmené un litre que nous avons consommé ensemble et l'autre nous l'avons bu dans la nuit. Le 10 BOUCHEZ décida de retourner pendant que j'étais au W.C.

BELFORT, le 11.8.45
signé : ANJOUBAULT

Déclaration relative au Vol de marchandises sur le chantier de
l'Entretien de Belfort, nuit du 10 au 11-8-45

Des vols de denrées alimentaires destinées aux agents de l'Entretien,
ayant été constatés, une surveillance a été organisée.

Le 10-8-45 à 21 heures, l'aide-ouvrier BOUCHEZ de service de grade de **XX**
nuit a été surpris par M. BIHERMAND CMI, le sellier MONTAGNON et l'aide-ou-
vrier GRANDGIRARD, en train de débonser un tonneau, pour en soutirer du
vin au moyen d'un sacoutchou.

Interrogé devant les 2 agents soupçonnés il a déclaré:

- " Dans la nuit du 9 au 10 Août, j'ai remarqué au cours d'une ronde que des
" tonneaux de vin étaient entreposés dans l'ancien vestiaire, j'ai discuté **XX**
" avec mon camarade ANJOUBAULT et tentés par cette boisson, nous avons réco-
" lus d'en soustraire 2 litres pour notre casse-croûte pris au chantier.
- " Pendant qu'ANJOUBAULT faisait le guet, j'ai débonné un tonneau et au moyen
" d'un tuyau en sacoutchou, j'ai tiré 2 litres de vin. ANJOUBAULT en a porté
" un dans notre local et j'ai porté l'autre à la cuisine.
- " Nous avons consommé ces 2 litres au cours de la nuit.
- " Le 10 j'ai voulu recommencer la même opération, c'est à ce moment que j'ai
" été surpris frappant au marteau sur le tonneau entamé la veille.
- " Je déclare qu'avant le 9 Août je n'ai pris aucune denrée alimentaire et
" je n'ai jamais vu un Collègue de service en même temps que moi pénétrer
" en fraude dans le local de distribution.

Déclaration reconnue exacte

Belfort, le 10.8.45
signé: BOUCHEZ

Les témoins
signé: MONTAGNON
GRANDGIRARD
BIHERMAND CMI

Le manoeuvre ANJOUBAULT interrogé a déclaré:

- " Je reconnais avoir fait le guet le 9 Août pendant que mon camarade
" BOUCHEZ dérobait du vin dans l'ancien vestiaire. Je l'ai aidé, en transpor-
" tant un litre de ce vin, que nous avons consommé ensemble pendant la nuit.
- " J'étais d'accord avec lui pour recommencer le 10.
- " Le 9 Août étant la première nuit où j'étais affecté au service de garde
" je n'ai pas eu connaissance des vols précédents.

Déclaration reconnue exacte
Belfort 10-8-45
signé: ANJOUBAULT

Les témoins
signé:
BIHERMAND CMI
MONTAGNON
GRANDGIRARD

EST

M et T

ANJOUBAULT, André, René

MV ES EN BELF ML6

4.4.20

x xx

et. 3. 11

Des manquants ayant été constatés après la distribution de la majeure partie des denrées alimentaires attribuées au personnel de l'Entretien au titre du mois de Mai, une surveillance était exercée par sondage depuis le début du mois d'Août. Elle n'avait donné lieu à des résultats positifs au point de vue envisagé lorsque le 9 Août, comme nous avions reçu un envoi important de vin et de denrées attribuées au titre du mois de Juin et pour la période de reconstruction, je décidais de placer en embuscade un agent, en dehors du service de garde habituel, et à l'insu de ce service et des autres agents de l'Atelier.

L'aide ouvrier GRANDGIRARD fut volontaire pour assurer cette surveillance pendant la nuit du 9 au 10. Il remarqua qu'une demi-heure après la prise de service de 20 h, l'aide serrurier ferreur BOUCHEZ, du service de garde ordinaire pénétrait dans le local où étaient entreposés les tonneaux de vin pendant que son collègue de nuit, le manoeuvre ANJOUBAULT, faisait le guet. Grandgirard entendit frapper à coups de marteau sur un tonneau pour le déboucher puis il vit ANJOUBAULT pénétrer à son tour dans le local où BOUCHEZ opérait et en ressortit presque aussitôt en dissimulant un objet sous sa veste, objet qu'il alla porter dans le local des gardiens, tandis que BOUCHEZ sortait également en dissimulant également quelque chose sous sa veste, chose qu'il alla porter dans le local affecté à la cuisine. Les deux gardiens s'attablèrent pour manger et boire, BOUCHEZ allant rechercher à la cuisine ce qu'il y avait caché. Rien d'autre ne fut constaté après.

GRANDGIRARD étant seul n'avait pas osé intervenir, il se rendit compte le 10 à 7 h de ce qu'il avait remarqué et je commandai alors à l'ouvrier MONTAGNON et à l'aide ouvrier GRANDGIRARD de recommencer la surveillance pendant la nuit du 10 au 11, leur enjoignant de venir me chercher à domicile si les faits délictueux constatés la veille se renouvelaient. De mon côté je me rendis au chantier vers 20, h 30 pour être présent lors des constatations. Caché dans le magasin en cours d'installation à environ 50 m du local où se trouvait le vin, je vis BOUCHEZ entrer dans ce local à 20, h 50, puis en ressortir pour y retourner. Peu d'instant après des coups de marteau retentissaient, MONTAGNON et GRANDGIRARD se précipitaient, alors que j'attendais encore pour me montrer, désirant connaître le montant exact de soustractions qui y étaient faites.

A ce moment ANJOUBAULT n'était pas en vue ni à proximité du local où BOUCHEZ opérait.

Epris sur le fait, BOUCHEZ et par la suite ANJOUBAULT ont reconnu les faits qui leur étaient reprochés et signé la reconnaissance des faits devant les témoins de leur âge et de leurs yeux.

J'ai fait garder ces deux agents à leur service jusqu'à 4 h par un des témoins et les ai fait relever ensuite du service de garde, les affectant au chantier en attendant la décision qui sera prise suite à mon avis téléphonique à M. le Chef d'Arrondissement de Mulhouse le 11 vers 9 h.

Considérant l'affaire au point de vue purement local, je n'ai pas cru devoir alerter le SSG ou la police.

BOUCHEZ était considéré comme un agent sérieux qui n'avait jusqu'à lors donné lieu à aucune remarque.

... au point de vue honnêteté.
ANJOUBAULT n'avait pas été affecté au service de garde depuis bien avant la période de libération,
il n'y avait été remis que le 9.

Je vous laisse le soin de juger de la sanction à infliger à ces deux agents.

A titre indicatif, le montant des vols constatés tant en vin, pâtis alimentaires, pâte de fruits,
et chaussures se monte à environ 1500 frs.

11.8.48, La G... 08.1.2

X
X
X
X
X

... les mandats ayant été constatés après la distribution de la majeure partie des lettres...
... ANJOUBAULT n'avait pas été affecté au service de garde depuis bien avant la période de libération,
il n'y avait été remis que le 9.
Je vous laisse le soin de juger de la sanction à infliger à ces deux agents.
A titre indicatif, le montant des vols constatés tant en vin, pâtis alimentaires, pâte de fruits,
et chaussures se monte à environ 1500 frs.
11.8.48, La G... 08.1.2

EST

M. et T

BOUCHEZ, ~~né le 21.10.1912~~ le 21.10.1912
9613. ~~entre NCF 1012.5~~ indice: N

MORRER ET BELLE IL6

mar. 1 fill. 10 ans

Le 10.8.45 à 1 h de combi de garde au chantier de l'Entretien, vous avez été surpris dans un local de l'Entretien en train de débondrer un tonneau de vin pour en soutirer, avec un tuyau en caoutchouc, pour votre usage personnel pendant le service. Interrogé après cette constatation, vous n'avez déclaré que dans la nuit du 9 au 10 vous aviez dérobé de la même façon 2 litres de vin en complicité avec le manoeuvre ANJOURULT qui faisait le gûst et que vous aviez conservé ce vin pendant la nuit. Vous aviez, dans le local où vous étiez affectés, les 2 litres qui vous ont servi à transvaser le vin. Ces litres avaient ils été apporté intentionnellement pour cet usage. Où vous étiez vous procuré le tuyau en caoutchouc? 11.8.45

Le 9.8.45 en faisant une ronde avec ANJOURULT à l'ancien vestiaire, j'ai constaté qu'il y avait des tonneaux de vin, nous avons été tentés et alors nous avons décidé d'en prendre pour notre casse-croûte sans avoir l'intention d'en voler et de l'emporter.

Le 10.8 nous voulions encore en prendre ~~peu~~ un peu pour notre casse-croûte.

Les deux litres je les ai trouvés dans les cités en démolition et alors sont restés dans mon armoire.

Le tuyau je l'ai trouvé entre l'outillage et le magasin à bois.

Je n'ai jamais l'intention de voler quoi que ce soit, j'ai été tenté.

BELFORT, le 11.8.45
signé :BOUCHEZ

COPIES

Déclaration relative au vol de marchandises sur le chantier de l'Entretien de Belfort, nuit du 10 au 11-8-45

Des vols de denrées alimentaires destinées aux agents de l'Entretien, ayant été constatés, une surveillance a été organisée.

Le 10-8-45 à 21 heures, l'aide-ouvrier BOUCHEZ de service de grade de XX nuit a été surpris par M. BIHERMAND CMI, le sellier MONTAGNON et l'aide-ouvrier GRANDGIRARD, en train de débouder un tonneau, pour en soutirer du vin au moyen d'un sacouteuse.

Interrogé devant les 2 agents susnommés il a déclaré:

- * Dans la nuit du 9 au 10 Août, j'ai remarqué au cours d'une ronde que des tonneaux de vin étaient entreposés dans l'ancien vestiaire, j'ai discuté avec mon camarade ANJOUBAULT et tentés par cette boisson, nous avons réussi d'en soustraire 2 litres pour notre casse-croûte pris au chantier.
- * Pendant qu'ANJOUBAULT faisait le guet, j'ai débouqué un tonneau et au moyen d'un tuyau en sacouteuse, j'ai tiré 2 litres de vin. ANJOUBAULT en a porté un dans notre local et j'ai porté l'autre à la cuisine.
- * Nous avons consommé ces 2 litres au cours de la nuit.
- * Le 10 j'ai voulu recommencer la même opération, c'est à ce moment que j'ai été surpris frappant au marteau sur le tonneau entamé la veille.
- * Je déclare qu'avant le 9 Août je n'ai pris aucune denrée alimentaire et je n'ai jamais vu un Collègue de service en même temps que moi pénétrer en fraude dans le local de distribution.

Déclaration reconnue exacte

Belfort, le 10.8.45
signé: BOUCHEZ

Les témoins
signé: MONTAGNON
GRANDGIRARD
BIHERMAND CMI

Le manoeuvre ANJOUBAULT interrogé a déclaré:

- * Je reconnais avoir fait le guet le 9 Août pendant que mon camarade BOUCHEZ dérobait du vin dans l'ancien vestiaire. Je l'ai aidé, en transportant un litre de ce vin, que nous avons consommé ensemble pendant la nuit.
- * J'étais d'accord avec lui pour recommencer le 10.
- * Le 9 Août étant la première nuit où j'étais affecté au service de garde je n'ai pas eu connaissance des vols précédents.

Déclaration reconnue exacte
Belfort 10-8-45
signé: ANJOUBAULT

Les témoins
signé:
BIHERMAND CMI
MONTAGNON
GRANDGIRARD

Affaire BOUCHEZ-ANJOUBAULT

Monsieur le Contremaitre
à Belfort

En résumé de cette affaire, BOUCHEZ et AMJOUBAULT ont été pris en flagrant délit de vol de quelques litres de vin au préjudice de leurs camarades mais il n'est pas prouvé qu'ils sont les auteurs des nombreux autres vols de vin, pâtes iruits et chaussettes se montant à 1500 fr!

Avez-vous l'impression qu'ils sont les uniques voleurs. Si oui quels sont les éléments qui vous ont avoir cette impression.

Je ne prononcerai pas, pour le moment, la suspension, mais j'envisage néanmoins le passage devant le Conseil de Discipline.

Combien manquait-il de vin dans le tonneau après les prélèvements de la nuit du 9 au 10 et de la nuit du 10 au 11 Aout 1945 ?

Réponse urgente

Mulhouse le 5.9.45
le Chef d'Arme dissement:

[Signature]

Je n'ai pas l'impression que Bouchez et Amjoubault soient les seuls auteurs de tous ces vols. Je pense qu'il y a d'autres auteurs. Je ne prononcerai pas la suspension mais j'envisage néanmoins le passage devant le conseil de discipline. Combien manquait-il de vin dans le tonneau après les prélèvements de la nuit du 9 au 10 et de la nuit du 10 au 11 Aout 1945 ? Réponse urgente

Monsieur le Contremaitre pour Bouchez et Amjoubault

la nuit du 9/10 il y avait 6 litres de vin dans le tonneau. La nuit du 10/11 il y avait 9 litres de vin dans le tonneau. La nuit du 11/12 il y avait 10 litres de vin dans le tonneau. La nuit du 12/13 il y avait 11 litres de vin dans le tonneau. La nuit du 13/14 il y avait 12 litres de vin dans le tonneau. La nuit du 14/15 il y avait 13 litres de vin dans le tonneau. La nuit du 15/16 il y avait 14 litres de vin dans le tonneau. La nuit du 16/17 il y avait 15 litres de vin dans le tonneau. La nuit du 17/18 il y avait 16 litres de vin dans le tonneau. La nuit du 18/19 il y avait 17 litres de vin dans le tonneau. La nuit du 19/20 il y avait 18 litres de vin dans le tonneau. La nuit du 20/21 il y avait 19 litres de vin dans le tonneau. La nuit du 21/22 il y avait 20 litres de vin dans le tonneau. La nuit du 22/23 il y avait 21 litres de vin dans le tonneau. La nuit du 23/24 il y avait 22 litres de vin dans le tonneau. La nuit du 24/25 il y avait 23 litres de vin dans le tonneau. La nuit du 25/26 il y avait 24 litres de vin dans le tonneau. La nuit du 26/27 il y avait 25 litres de vin dans le tonneau. La nuit du 27/28 il y avait 26 litres de vin dans le tonneau. La nuit du 28/29 il y avait 27 litres de vin dans le tonneau. La nuit du 29/30 il y avait 28 litres de vin dans le tonneau. La nuit du 30/31 il y avait 29 litres de vin dans le tonneau. La nuit du 31/1 il y avait 30 litres de vin dans le tonneau.

187

Belfert le 8.9.45

Monsieur Le Chef d'Arondissement
à MULHOUSE ,

Votre lettre N° 1890 FG du 5.9.45 .

Je n'ai pas l'impression que BOUCHEZ et ANJOURAULT soient les
uniques ~~uniques~~ voleurs et je doute à ens que BOUCHEZ ait pris autre
chose que du vin; de toute façon, ANJOURAULT ne peut^{pas} être mis en
cause pour les vols antérieurs à celui commis dans la nuit du 9/10.

Il manquait 6 litres de vin après la nuit du 9/10 et pas de
manquant après la nuit du 10/11 puisque la constatation a été faite
avant enlèvement .

Le Chef d'Entretien

EST

BOUCHEZ, Léon, Georges

AIOSRFR EN BELF

21.10.12

X XX

1

10

Des manquants ayant été constatés après la distribution de la majeure partie des denrées alimentaires attribuées au personnel de l'Entretien au titre du mois de Mai, une surveillance était exercée par sondage depuis le début du mois d'AOÛT. Elle n'avait donné lieu à des résultats positifs au point de vue envisagé lorsque le 9 Août, comme nous avions reçu un envoi important de vin et de denrées attribuées au titre du mois de Juin et pour la période de reconstruction, je décidais de placer en camouflage un agent, en dehors du service de garde habituel, et à l'insu de ce service et des autres agents de l'Atelier.

L'aide ouvrier GRANDGIRARD fut volontaire pour assurer cette surveillance pendant la nuit du 9 au 10. Il remarqua qu'à deux heures après la prise de service de 20 h, l'aide ouvrier ferrure BOUCHEZ, du service de garde ordinaire pénétrait dans le local où étaient entreposés les tonneaux de vin, pendant que son collègue de nuit, le manoeuvre ANJOURBAULT, faisait le guet. Grandgirard entendit frapper à coups de marteau sur un tonneau pour le débouder puis il vit ANJOURBAULT pénétrer à son tour dans le local où BOUCHEZ opérait et en ressortit presque aussitôt en dissimulant un objet sous sa veste, objet qu'il alla porter dans le local des gardiens, tandis que BOUCHEZ sortait également en dissimulant également quelque chose sous sa veste, chose qu'il alla porter dans le local affecté à la cuisine. Les deux gardiens s'attablèrent pour manger et boire, BOUCHEZ allant rechercher à la cuisine ce qu'il y avait caché. Rien d'autre ne fut constaté après.

GRANDGIRARD étant seul n'avait pas osé intervenir, il se rendit compte le 10 à 7 h de ce qu'il avait remarqué et je commandai alors à l'ouvrier MONTAGNON et à l'aide ouvrier GRANDGIRARD de recommencer la surveillance pendant la nuit du 10 au 11, leur enjoignant de venir me chercher à domicile si les faits délictueux constatés la veille se renouvelaient. De mon côté je me rendis au chantier vers 20, h 30 pour être présent lors des constatations. Caché dans le magasin en cours d'installation à environ 50 m du local où se trouvait le vin, je vis BOUCHEZ entrer dans ce local à 20, h 55, puis en ressortir pour y retourner. Peu d'instant après des coups de marteau retentissaient, MONTAGNON et GRANDGIRARD se précipitaient, alors que j'attendais encore pour me montrer, désirant connaître le montant exact des soustractions qui y étaient faites.

A ce moment ANJOURBAULT n'était pas en vue ni à proximité du local où BOUCHEZ opérait.

Pris sur le fait, BOUCHEZ et par la suite ANJOURBAULT ont reconnu les faits qui leur étaient reprochés et signé la reconnaissance des faits devant les témoins de leur acte et de leurs aveux.

J'ai fait garder ces deux agents à leur service jusqu'à 4 h par un des témoins et les ai fait relever ensuite du service de garde, les affectant au chantier en attendant la décision qui sera prise suite à mon avis téléphonique à M. le Chef d'Arrondissement de Mulhouse le 11 vers 9 h.

Considérant l'affaire au point de vue purement local, je n'ai pas cru devoir alerter le SSG ou la police.

BOUCHEZ était considéré comme un agent sérieux qui n'avait jusqu'alors donné lieu à aucune remarque.

Not

on 16 am 17-11-45

Le Soussigné, Commissaire Central de Police à Belfort, donne
récépissé à M. LEQUEUX, Maurice, Contremaitre au Sous-Entretien
de Belfort de la plainte pour vol avec effraction, commis dans
la nuit du 16 au 17 Avril 1946, qu'il a déposé ce jour entre mes
mains au nom de la Société Nationale des Chemins de Fer français

Fait à Belfort le 17 Avril 1946

Le Commissaire Central de Police



Commissaire de Police
du 1^{er} Arrondissement

[Handwritten signature]

VOL commis dans la nuit du 16/17-4-46 entre 3 et 4 h.

50 boîtes Amik.....375,00
61 kgs pâtes fruit.....4514,00
8 paires chaussures.....5420,00
Argent en caisse.....300,00

10609,00

546
11
557
58
73

18
27
45
201
226

858
9

47 09
88 88

M. Barthelet

Entrée 511

PARIS, le 5 Février 1940.

S.N.C.F.

Services Financiers

2 P. AG N° 57

- MM. Les Directeurs d'exploitation des Régions
- M. le Directeur du Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés,
- M. le Chef du Service des Retraites,
- MM. les Secrétaires Généraux des Compagnies

Adresse à faire figurer sur les déclarations fiscales concernant les rémunérations payées en 1939.

Aux termes du § 9 de ma Note F² P. AG N° 25 du 18 Janvier dernier, je vous indiquais que les bulletins de déclaration de traitements et salaires (modèle n°1.024 de l'Administration), que les Services doivent remettre au plus tard le 31 Mars au Contrôleur Local des Contributions Directes, devaient être placés selon la résidence réelle des agents au 1er Janvier 1940.

De nouvelles indications reçues de l'Administration, il résulte que cette règle n'est pas applicable aux agents réplés qui étaient avant la guerre en résidence dans une localité n'ayant pas fait l'objet d'une évacuation totale par

M. 728/KIII-10

45-2-40

M. 1

① 2

Belfort le 17 Avril 1946

Monsieur LEQUEUX, Maurice, Contremaitre
au Sous-Entretien de BELFORT
3 rue La Fontaine

à

Monsieur Le COMMISSAIRE CENTRAL de POLICE
à BELFORT.

Monsieur,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les faits suivants :

Au cours de la nuit du 16 au 17 Avril 1946 un vol avec effraction a eu lieu au Sous Entretien de BELFORT dans un local où sont entreposées les denrées, effets et chaussures à céder au personnel .

Le gardien de matinée (service de 4 H à 12 H) le manoeuvre PÉTIT, Bernard, route de Navilliers à ESSERT (Tre), remarqua, lors de sa première ronde à 4, H 15 que la porte de ce local était entr'ouverte et que la serrure de la porte était en partie arrachée . Il ne put juger s'il y avait eu vol ou non attendu qu'il ne connaissait pas le contenu de ce local . Néanmoins, il exerce une surveillance particulière jusqu'à 7 H, heure à laquelle il m'informa du fait et où nous pûmes constater :

- 1°- qu'une tôle placée en permanence devant la porte d'entrée de ce local avait été déplacée et mise contre l'abri à bicyclette .
- 2°- que la serrure avait été arrachée par pression à l'aide d'une pièce métallique de wagon retrouvée sur les lieux .
- 3°- que le cadenas qui fermait également cette porte a été soit ouvert soit cisailé .
- 4°- les manquants suivants :

50 boîtes MIK, valeur	375 francs
61 Kgs pâtes de fruit, valeur ..	4514
8 paires chaussures travail....	5420
Argent en caisse	300

Estimation totale du vol 10609 frs
(DIX MILLE SIX CENT NEUF francs) .

D'après nos prévisions, le vol a dû être commis entre 3, H 15 et 4 H , car le gardien de nuit, le manoeuvre MILBERG, Raymond, 8 rue Roche à BELFORT, a effectué sa dernière ronde de 3, H 15 à 3, H 36 en commençant par le local cambriolé où il ne remarqua rien d'anormal . A sa rentrée à la conciergerie située à environ 20 mètres du local et jusqu'à 4 H, il ne perçut aucun bruit suspect .

Je ne peux émettre de soupçons, mais il ne fait pas de doute que ceux qui opérèrent étaient au courant du service du gardien et savaient que ces denrées, qui nous ont été livrées hier, 16 courant à 16 H, y avaient été entreposées .

Par la présente et au nom de la SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS de FER FRANÇAIS, je porte plainte contre inconnu pour vol; avec effraction .

RAPPORT N° 141

du S/Entretien BELFORT (2)

du 17 Avril 1946 (3)

OBJET :

**Vol avec effraction
nuit du 16 au 17**

Confirmation de ma communication téléphonique à M. Le
Chef d'arrondissement .

Le cours de la nuit du 16 au 17 Avril, un vol avec ef-
fraction a été commis au S/Entretien de BELFORT, dans le
local où sont entreposées les denrées, effets et chaussures
à céder au personnel .

Le gardien de matinée (service de 4 H à 1^h H) le MV ~~XXX~~
PETIT, Bernard, remarqua lors de sa première ronde à 4, H 15
que la porte de ce local était entr'ouverte et la serrure
était en partie arrachée . Il ne put juger s'il y avait eu
vol ou non du fait qu'il ne connaissait pas le contenu de
ce local; néanmoins, il exerça une surveillance particulier
jusqu'à 7 H-, heure à laquelle il m'informa du fait et où
nous pûmes constater:

- 1°- qu'une tôle placée en permanence à terre devant la por-
te d'entrée du local avait été déplacée et mise contre
l'abri à bicyclette
- 2°- que la serrure avait été arrachée par pression à l'aide
d'une entretoise de plaque de garde retrouvée sur place
- 3°- que le cadenas qui fermait également cette porte a été
soit ouvert, soit cisailé .Il n'a pas été retrouvé .
- 4°- les manquants suivants :

50 boites MIK, valeur	375 Frs
61.Kgs pâtes de fruit, valeur.....	4514
8 paires de chaussures, valeur	5420
Argent en caisse	300
<i>18 boîtes M... ..</i>	<i>1434</i>

Estimation totale du vol 10609 frs .

12103

D'après nos ~~préliminaires~~ constatations et après en uête,
nous estimons que le vol a été commis entre 3, H 15 et 4 H -
car le gardien de nuit, le MV MILBERG, a effectué sa der-
nière ronde de 3, H 15 à 3, H 36 en commençant par ce local
où il ne remarqua rien d'anormal . C'est vraisemblablement
pendant qu'il effectuait cette ronde que ce vol eut lieu, car
lors de sa rentrée à la conciergerie et jusqu'à 4 H- il ne
perçut aucun bruit suspect .

(1) Arrondissement de Traction, du Maté-
riel, etc.
(2) du Dépôt d____, de l'Entretien
d____ de M____, Inspecteur, etc.
(3) Date.

Je ne

Je ne peux émettre de soupçons, mais il ne fait pas de doute que ceux qui opèrent étaient au courant du service du gardien de ronde et savaient que ces denrées, qui nous ont été livrées hier 16 courant à 16 H, par l' Economat de Mulhouse, y avaient été entreposées.

J'ai déposé plainte, dont copie ci-jointe, à M. Le Commissaire Central de Police à Belfort et le Service de Surveillance Générale de Mulhouse a été saisi téléphoniquement de cette affaire.

Je vous tiendrai, le cas échéant, au courant des suites.

Je vous demanderai de vouloir bien examiner ce qu'il y a lieu de faire pour nous permettre de libérer envers l' Economat de MULHOUSE de la totalité de la facture dont nous sommes redevable ainsi que pour le remplacement des 61 Kgs de pâtes de fruit (attribution de MARS) et des 8 paires de chaussures?

Je dois cependant vous signaler que les 50 boîtes MIK n'entraient pas dans notre contingent de denrées, mais elles avaient été rapportées de l' ECO par le SELLE MONTAGNON pour rendre service à ses collègues d'atelier.

Les 300 frs, argent volé, étaient représentés par la monnaie que MONTAGNON conservait comme fonds de caisse.

Le E/Chef d'Entretien

ML9

S/Extraction de BELFORT

17 Avril 1946

Vol avec effraction de nuit du 16 au 17

Confirmation de ma communication téléphonique à M. le Chef

Au cours de la nuit du 16 au 17 Avril, un vol avec effraction a été commis au S/Extraction de BELFORT, dans le local où sont entreposées les denrées, effets et chaussures à céder au personnel.

Le gardien de nuit (servicie de 4 h à 12 h) le MV PETIT, Bernard, remarqua lors de sa première ronde à 4 h 15 que la porte de ce local était entr'ouverte et la serrure en partie arrachée. Il ne put juger s'il y avait vol ou non du fait qu'il ne connaissait pas le contenu de ce local; néanmoins, il exerça une surveillance particulière jusqu'à 7 h, heure à laquelle il m'informa du fait et où nous pûmes constater :

- 1°- qu'une tôle placée en permanence à terre devant la porte d'entrée de local avait été déplacée et mise contre l'abri à bicyclette .
- 2°- que la serrure avait été arrachée par pression à l'aide d'une entretoise de plaque de garde retrouvée sur place .
- 3° que le cadenas qui fermait cette porte a été soit ouvert, soit cisailé. Il n'a pas été retrouvé .
- 4° les marquants suivants :

50 boites AMIK, valeur	375 frs
61 Kgs pâtes de fruit ,valeur.....	4514
1 Caisse boites viande, 18 Kgs, valeur.	1494
8 paires chaussures, valeur	5420
Argent en caisse	<u>300</u>

Estimation totale du vol 12103 frs .

D'après nos constatations et après enquête, nous estimons que le vol a été commis entre 3 h 15 et 4 h, car le gardien de nuit, le MV MILBERG, Raymond, a effectué sa dernière ronde de 3 h 15 à 3 h 36 en commençant par ce local où il se remarqua rien d'anormal .

C'est

C'est vraisemblablement pendant qu'il effectuait cette ronde que le vol eut lieu, car lors de sa rentrée à la conciergerie et jusqu'à 4 h --, il ne perçut aucun bruit suspect.

Je ne peux émettre de soupçons, mais il ne fait pas de doute que ceux qui opérèrent étaient au courant du service du gardien de rondes et savaient que ces denrées, qui nous ont été livrées hier 16 courant à 16 h, y avaient été entreposées.

J'ai déposé plainte, dont copie est-jointe, à M. le Commissaire Central de Police de BELFORT et le Service de Surveillance Générale de MULHOUSE a été avisé téléphoniquement de cette affaire.

Je vous tiendrai, le cas échéant, au courant des suites.

Aucune anomalie relevée dans le service de rondes de nuit.

Je vous demanderai de vouloir bien examiner ce qu'il y a lieu de faire pour nous permettre de libérer nous libérer envers l'Economat de MULHOUSE de la totalité de la facture dont nous sommes redevable ainsi que du remplacement des 8 paires de chaussures et des denrées volées (attribution de Mars).

Je dois cependant vous signaler que les 50 boîtes AMIK n'entraient pas dans notre contingent de denrées, elles avaient été rapportées de l'ECC de la SELLE MONTAGNON pour rendre service à nos collègues de l'Atelier.

Les 300 frs, argent volé, étaient représentés par la monnaie que MONTAGNON, distributeur des denrées, conservait comme fonds de caisse.

Le S/Chief d'Entretien

LEQUEUX

30 boîtes AMIK, valeur
10 boîtes de fruits, valeur
1 caisse boîtes viande, valeur
8 boîtes légumes, valeur
Argent en caisse
Total
350

Restation totale de vos
.....

.....
.....
.....
.....
.....

C'est
.....

RAPPORT N° 141

du S/Entretien de BELFORT (2)

du 17 Avril 1946 (3)

OBJET :

Vol avec effraction
nuit du 16 au 17

Avril

Confirmation de ma communication téléphonique à M.le Chef
d'Arrondissement .

Au cours de la nuit du 16 au 17 Avril, un vol avec effraction
a été commis au S/Entretien de BELFORT, dans le local où sont
entreposées les denrées, effets et chaussures à séder au person-
nel .

Le gardien de nuit, (service de 4 h à 12 h) le MV PETIT,
Bernard, remarqua lors de sa première ronde à 4, h 15 que la porte
de ce local était entr'ouverte et la serrure en partie arrachée.
Il ne put juger s'il y avait vol ou non du fait qu'il ne connais-
sait pas le contenu de ce local; néanmoins, il exerça une surveil-
lance particulière jusqu'à 7 H-, heure à laquelle il m'informa
du fait et où nous pûmes constater :

- 1°- qu'une tôle placée en permanence à terre devant la porte d'en-
trée du local avait été déplacée et mise contre l'abri à bi-
eyelette .
- 2°- que la serrure avait été arrachée par pression à l'aide d'une
entretoise de plaque de garde retrouvée sur place .
- 3°- que le cadenas qui fermait cette porte a été soit ouvert, soit
cisailé. Il n'a pas été retrouvé .
- 4°- les manquants suivants :

50 boîtes AMIK, valeur	375 frs
61 Kgs pâtes de fruit ,valeur.....	4514
1 Caisse boîtes viande, 18 Kgs, valeur.	1494
8 paires chaussures, valeur	5420
Argent en caisse	300

Estimation totale du vol 12103 frs .

D'après nos constatations et après enquête, nous estimons que le
vol a été commis entre 3, h 15 et 4 h , par le gardien de nuit,
le MV MILBERG, Raymond, a effectué sa dernière ronde de 3, h 15 à
3, h 36 en commençant par ce local où il ne remarqua rien d'anor-
mal .

C'est

(1) Arrondissement de Traction, du Maté-
riel, etc.

(2) du Dépôt d____, de l'Entretien
d____, de M____, Inspecteur, etc.

(3) Date.

C'est vraisemblablement pendant qu'il effectuait cette ronde que le vol eut lieu, car lors de sa rentrée à la conciergerie et jusqu'à 4 H -, il ne perçut aucun bruit suspect .

Je ne peux émettre de soupçons, mais il ne fait pas de doute que ceux qui opérèrent étaient au courant du service du gardien de ronde et savaient que ses denrées, qui nous ont été livrées hier 16 courant à 16 h, y avaient été entreposées .

J'ai déposé plainte, dont copie ci-jointe, à M. le Commissaire Central de Police de BELFORT et le Service de Surveillance Générale de MULHOUSE a été saisi téléphoniquement de cette affaire .

Je vous tiendrai, le cas échéant, au courant des suites .

Aucune anomalie relevée dans le service de rondes de nuit .

Je vous demanderai de vouloir bien examiner ce qu'il y a lieu de faire pour nous permettre de libérer nous libérer envers l'Economat de MULHOUSE de la totalité de la facture dont nous sommes redevable ainsi que du remplacement des 8 paires de chaussures et des denrées volées (attribution de Mars) .

Je dois cependant vous signaler que les 50 boîtes AMIK n'entraient pas dans notre contingent de denrées, elles avaient été rapportées de l'ECO de le SELLE MONTAGNON pour rendre service à ses collègues de l'Atelier .

Les 300 frs, argent volé, étaient représentés par la monnaie que MONTAGNON, distributeur des denrées, conservait comme fonds de caisse .

Le S/Chief d'Entretien

LEQUEUX

ML9 BG2 / 1869

Transmis à

Monsieur le Chef du Service MT
Division M - 2^{ème} Section
à PARIS

Pour le tenir au courant. Jusqu'à présent les enquêtes de police et de Sûreté n'ont donné aucun résultat.

Je vous serais obligé de bien vouloir intervenir auprès du Service de l'Economat de façon à ce que des bons nous soient adressés pour permettre au S/Entretien de Belfort d'obtenir le remplacement des matières et objets volés, savoir :

- 61 Kg de pâte de fruits
- 18 Kg de viande en conserve
- 8 paires de chaussures professionnelles.

Par ailleurs, pour couvrir cet établissement de la somme de 12103-frs qui lui manque il conviendrait que la Subdivision de la Comptabilité lui fasse parvenir une délégation correspondante, la somme en question étant à porter au débit de notre service.

J'ai prescrit au S/Chef d'Entretien de Belfort de prendre les mesures utiles pour renforcer la surveillance de nuit, dans les emprises de son établissement.

Mulhouse, le 4 mai 1946
Le Chef d'Arrondissement:

Signé: **METZLER**

24618

Copie à M. le S/Chef d'Entretien
à BELFORT

Comme suite à son rapport No 141
du 17.4.1946.

Pour gouverner.

Mulhouse, le 4 mai 1946
Le Chef d'Arrondissement :

Metzler

Metzler

3

BLP 1

Belfort le 18.4.46

Monsieur Le Chef d'Arrondissement
à MULHOUSE ,

Ci-joint rapport N° 141 annulant et remplaçant celui que je vous ai adressé hier et portant le même numéro .

Après p intage avec facture, nous avons re arqué qu'une caisse de 18 boites de 1Kg de viande avait été soustraite .

La police venue ce jour faire son enquête a pris note de ce supplément de vol .

Le S/Chief d'Entretien